

COMPTES RENDUS — BOEKBESPREKINGEN

BOOK REVIEW

Actes du cinquième colloque international sur la Convention européenne des droits de l'homme, Conseil de l'Europe, Ed. Pedone, 1982, 418 p.

Depuis que la Convention européenne des droits de l'homme a été mise en œuvre, l'Organisation qui lui a donné le jour, le Conseil de l'Europe, a pris l'habitude d'organiser périodiquement et conjointement avec le Gouvernement de l'une ou l'autre Haute Partie Contractante, des colloques qui permettent, en quelque sorte, de faire le point sur ses modalités d'application tant au plan judiciaire interne des Etats qui l'ont ratifiée qu'à partir des organes établis par le traité lui-même. Cette double jurisprudence étant devenue, avec le temps, pléthorique, il est salubre et souhaitable que des spécialistes en la matière se réunissent régulièrement pour analyser certains aspects particuliers de la mise en œuvre et, plus singulièrement, l'évolution de celle-ci.

Il ne faut pas craindre d'assurer que les cinq colloques qui ont eu lieu, à ce jour, et les actes qui en ont résulté constituent la pièce maîtresse de la doctrine internationale en la matière.

C'est encore le cas, cette fois que le colloque a été mis sur pied à Francfort, du 9 au 12 avril 1980. Des questions aussi diverses que la notion de victime, telle qu'elle est impliquée par l'art. 25 du traité, et le droit de recours individuel qu'il énonce, les droits de réserve et de dérogation, le contrôle international des restrictions et limitations apportées à l'application du traité, les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme en droit interne, se trouvent passés au crible par des experts venus de tous les coins de l'Europe, théoriciens ou praticiens.

Une fois encore, bien des ambiguïtés et des contradictions dans la pratique ont été décelées, analysées, mises en question. Une fois encore, aussi, l'efficacité du système de garantie et de sauvegarde mis en place s'est trouvée confirmée.

Pierre MERTENS

ALLIBERT, Christiane, *Du droit de se faire justice dans la société internationale depuis 1945*, préface de R. BOURDONCLE, Paris, L.G.D.J., 1983, 732 p.

Un impressionnant et très précieux *digest* de la plupart des grands conflits internationaux ou internationalisés qui ont secoué le monde depuis 1945 et une analyse qui débouche davantage sur une sociologie du droit international plutôt que sur une analyse juridique minutieuse et serrée desdits conflits.

Pour l'auteur, les prétextes invoqués par les belligérants se suivent et se ressemblent : on prétend répondre à l'agression « communiste » ou « impérialiste » (selon les cas), éviter un nouveau Munich, ne pas rester les bras croisés, exercer un droit de légitime défense individuelle ou collective dans le cadre des traités d'assistance mutuelle existants. En réalité, on se fait purement et simplement justice, et on viole allègrement l'art. 2, § 4 de la Charte, car la légitime défense exige d'être immédiate et spontanée (p. 690) — ce qui est rarement le cas — et les accords de défense conclus entre certains Etats et invoqués par eux, sont plus proches des

alliances du XIX^e siècle que d'un véritable régime de défense collective (pp. 692-693). Quant à l'O.N.U., on constate que le Conseil de sécurité est politisé, inefficace et la Cour internationale de Justice insuffisante.

Une vision certainement réaliste de la société internationale, mais une analyse juridique qu'il faudrait nuancer : tous les emplois de la force auxquels il a été recouru depuis 1945 ne sont pas à mettre « dans le même sac ». Certains d'entre eux peuvent, en tout ou partie, se réclamer de la légalité internationale : d'une part, aucun texte n'exige que la légitime défense soit « immédiate et spontanée », d'autre part la légalité internationale n'est nullement conditionnée par les carences des organes aptes à l'exprimer. Le droit international existait avant la Société des Nations et l'O.N.U.; l'abstention volontaire ou forcée de ces dernières à dire le droit dans une espèce donnée ne signifie pas qu'il n'y a plus de droit ou que les parties belligérantes le violent nécessairement : chaque Etat de la Communauté internationale est fondé à qualifier la situation et c'est l'histoire qui jugera... C'est la conséquence logique d'une société qui malgré les progrès de son institutionnalisation reste encore — et sans doute pour longtemps — marquée du sceau de l'anarchie.

E. DAVID

AMATO, Luciano, FARANDA, Tecla, SCOVAZZI, Tullio et TREVES, Tullio, *La legislazione italiana sul diritto del mare*, Milano, Dott. A. Giuffrè, 1981, 290 p.

Ce précieux recueil qui illustre la pratique d'un important pays maritime sera sans doute un utile instrument de travail pour tous ceux qui s'intéressent au droit international de la mer.

Tous les textes, les lois, mais aussi les règlements et décrets, qui concernent directement ou indirectement cette discipline, sont reproduits souvent *in extenso*. Un index fouillé, avec une version anglaise, contient presque tous les concepts pertinents. Le recueil qui ne contient que la législation en vigueur se subdivise en treize chapitres : la mer territoriale; le domaine maritime; les ports; le plateau continental; la nationalité des navires; la navigation; juridiction et police sur les navires; la pêche (les normes nationales et régionales); la pollution; les transports; les douanes; la santé; la guerre maritime.

R.E.

AMERASINGHE, C.F., *Staff Regulations and Staff Rules of Selected International Organizations*, vol. I, II, III, IV, V, 1983, Office of the Executive Secretary, World Bank Administrative Tribunal.

Voici une somme documentaire fort bienvenue. Il s'agit des statuts et règlements du personnel d'un vaste choix d'organisations internationales gouvernementales :

- Vol. I : O.N.U., O.M.S., Fonds international pour le développement agricole, la Banque interaméricaine pour le développement;
- Vol. II : UNESCO, A.I.E.A., Conseil de l'Europe, Banque africaine de développement;
- Vol. III : Organisation consultative maritime intergouvernementale (I.M.C.O.); O.A.A. (F.A.O.); Organisation pour l'aviation civile internationale; l'Organisation des Etats américains;
- Vol. IV : les Communautés européennes et l'O.I.T.;
- Vol. V : l'O.E.C.D.

Il faut féliciter cet éminent homme de science qu'est le Dr. Amerasinghe de mettre ainsi à la disposition des praticiens et des universitaires un instrument comparatif de premier ordre.

J.S.

AMERASINGHE, C.F., *Statutes and Rules of Procedure of International Administrative Tribunals*. Revised Edition, vol. II, Feb. 1984, Office of the Executive Secretary, World Bank Administrative Tribunal, 1984.

Le présent volume comprend les statuts et règlements de procédure des tribunaux administratifs suivants :

- le Tribunal administratif de l'Organisation des Etats américains;
- la Cour de Justice des Communautés européennes;
- le Conseil d'appel de l'O.E.C.D.;
- le Tribunal administratif d'UNIDROIT;
- le Conseil d'appel de l'Institute for the Management of Technology;
- le Tribunal judiciaire de l'OAPEC;
- le Tribunal administratif de la Société des Nations.

Ce volume complète le vol. I dont nous avons rendu compte dans la précédente livraison de cette Revue.

J.S.

Anuario de Derecho Internacional Publico — Volumen I — 1981, Instituto de Derecho Internacional Publico, Facultad de Derecho y Ciencias Sociales, Universidad de Buenos Aires, (194 pages).

Cette première publication de l'Annuaire de l'Institut de droit international de l'Université de Buenos Aires (Faculté de droit) remplit un vide dans la doctrine nationale argentine en la matière. Il est important de noter que ce livre est bien sûr destiné à la communauté juridique argentine, mais aussi à la communauté internationale. La qualité des articles de doctrine qu'il contient est remarquable. A noter aussi que le lecteur y trouvera la pratique du droit international des organismes chargés des relations extérieures du pays, ainsi que la jurisprudence des tribunaux nationaux. Cette pratique contribue à la formation du droit international coutumier qui reste toujours la source principale de la discipline du droit international public.

Dans une première partie, nous rencontrons aussi bien des travaux de droit international public que

E. Jimenez de Aréchaga : « Tendances actuelles du droit international contemporain ».

J. Barberis : « Sujets de droit international liés à l'activité religieuse ».

R. Vinuesa : « Prorogation de juridiction : garantie de l'Etat et renonciation au droit de l'immunité souveraine dans l'ordre juridique argentin ».

M. Grigera Naon : « Nouvelles orientations en matière d'immunité de juridiction des Etats ».

L. Rohr : « Le principe de l'autodétermination des peuples dans le droit international ».

M. Pinto : « La loi argentine de la nationalité ».

L. Caflish : « La délimitation des espaces marins entre Etats ayants des côtes adjacentes ou opposées ».

C. Pereira Lahitte : « Antonio Saenz, fondateur de l'Université de Buenos Aires et de la Chaire de droit national et des gens ».

Dans la seconde partie, nous trouvons sous le titre « Documents » les traités, protocoles et résolutions des organisations internationales qui concernent directement l'Argentine. Nous trouvons aussi les déclarations officielles du Gouvernement argentin, par la voix du Ministre des Relations extérieures et du culte.

Dans une troisième partie, nous trouvons enfin la jurisprudence des juridictions argentines.

Flavio VALLADARES

Asociacion Argentina de Derecho Internacional (AADI), *El Derecho Internacional en los congresos ordinarios*, Cordoba 1981, 362 pages.

En douze années d'existence, l'Association argentine de droit international a réalisé un travail permanent de recherche et d'analyse des progrès enregistrés au cours des dernières décennies dans les différentes disciplines qui l'intéresse.

Cet ouvrage témoigne de l'activité des cinq sections de cette institution — droit international public, droit international privé, droit de l'intégration, relations internationales et droit de l'espace — dans leurs aspects les plus récents et les plus intéressants.

Il contient un bref commentaire du travail accompli aux IV^e et V^e Congrès ordinaires qui ont eu lieu respectivement à Santa Fé en 1977 et à San Juan en 1979. On y trouvera les documents de travail présentés, les résolutions et recommandations adoptées, ainsi que la liste complète des membres honoraires, titulaires, associés et des correspondants. Sans oublier le texte des statuts de l'Association.

Voici une liste non exhaustive d'ouvrages intéressants présentés dans les différentes sections :

IV^e Congrès :

- E. Rey Caro : « L'Argentine et les aspects actuels du droit de la mer ».
- G. de Ferme : « La filiation dans le droit international privé ».
- J. Rodriguez Curias : « Les entreprises multinationales à capital régional et le processus d'intégration latino-américain ».
- L. Dallanegra Pednaza : « Les entreprises multinationales à capital régional et le processus d'intégration latino-américain ».
- A. Cocca : « Tirer profit de l'énergie de l'espace extra-atmosphérique ».

V^e Congrès :

- E. Rey Caro : « Le droit international de l'environnement ».
- A. Boggiano : « Les sociétés commerciales dans le droit international privé ».
- L. Dallanegra Pedraza : « Le système économique latino-américain (SELA). Son efficacité en tant qu'instrument de l'intégration latino-américaine ».
- A. B. Bologna : « L'Antarctique : aspects politiques et juridiques de l'exploitation des ressources naturelles ».
- A. Cocca : « La société humaine dans l'espace ».

Comme on peut le constater, l'AADI présente un vaste choix d'études sur des thèmes de droit international. L'approche scientifique de l'Association mérite notre attention.

Flavio VALLADARES

BARDONNET, Daniel et VIRALLY, Michel, *Le nouveau droit international de la mer*, Publications de la Revue générale de droit international public, Nouvelle série n° 39, Paris, Pedone, 1983, 381 p.

Cet ouvrage rassemble diverses études dont certaines étaient parues dans la R.G.D.I.P. en 1980 et ont été réactualisées.

Une première étude signée Guy de Lacharrière et intitulée « La réforme du droit de la mer et le rôle de la Conférence des Nations Unies », situe le problème en quelques pages avec l'intelligence, la lucidité, la concision et le sens politique aigu de son auteur.

Suit une très solide étude de Lucius Caffisch « Les zones maritimes sous juridiction nationale, leurs limites et leur délimitation ». Elle envisage les eaux intérieures maritimes, la mer territoriale, les eaux archipélagiques, la zone contiguë, la zone économique exclusive et le plateau continental. Cette partie contient une très importante étude de l'évolution des conceptions relatives à la délimitation du plateau continental ou les heurs et malheurs de la notion d'équidistance de Genève en 1958 à Montego Bay en passant par les principaux arrêts ou sentences arbitrales (Plateau continental de la Mer du Nord, mer d'Iroise, Affaire Lybie-Tunisie). La démonstration que le principe d'équidistance n'est pas nécessairement effacé et peut se retrouver derrière les principes équitables est très convaincante. On admirera aussi l'effort de l'auteur pour aider le lecteur à comprendre la nouvelle définition des limites extérieures du

Plateau continental. C'est tellement compliqué que de nombreux professeurs devront renoncer à l'enseigner. L'auteur souligne le caractère peu satisfaisant des dispositions relatives au règlement des litiges et des mesures provisoires sur les questions de délimitation.

La troisième étude « Les droits d'exploitation des ressources minérales des océans », rédigée par Mohammed Bennouna analyse les droits nationaux d'exploitation des ressources minérales, puis les droits communautaires d'exploitation des ressources minérales.

Willem Riphagen étudie ensuite « La navigation dans le nouveau droit de la mer », et Jean Carroz « Les problèmes de pêche dans la Convention sur le droit de la mer et la pratique des Etats ». Ce dernier envisage les problèmes de la pêche dans la mer territoriale, dans la zone économique exclusive puis en haute mer avant d'analyser la pratique des Etats en ce qui concerne l'accès aux ressources biologiques dans les zones de juridiction nationale, le contrôle des pêcheurs étrangers dans les mêmes zones et l'adaptation des Commissions régionales de pêche.

Pour sa part, Claude Douay fait le point sur « Le droit de la mer et la préservation du milieu marin ». Enfin, Shabtai Rosenne se penche sur « La participation à la Convention des Nations Unies ». Cet éminent spécialiste du droit des traités nous conduit dans les arcanes des clauses finales de la Convention de Montego Bay à la lumière des laborieuses négociations qui ont abouti à leur adoption. En vertu de l'art. 305 de la Convention outre « tous les Etats », pourront signer la Convention : la Namibie représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, des Etats associés autonomes ou des territoires autonomes pourvu qu'ils aient la compétence de conclure des traités (exemple: les îles Cook et Nioué), les organisations internationales intergouvernementales constituées d'Etats qui leur ont transféré compétence pour des matières dont traite la Convention, y compris la compétence pour conclure des traités sur ces matières (ceci vise la C.E.E.).

Les mouvements de libération nationale qui ont participé à la Conférence et qui étaient les suivants : Congrès Pan Africain (Afrique du Sud), Front patriotique (Zimbabwe), SWAPO (Namibie) et O.L.P. peuvent — sauf s'ils tombent dans les catégories de l'art. 305 — signer l'Acte final et à ce titre être observateurs dans divers Comités relatifs à la mise en œuvre de la Convention. Ils n'ont pas reçu le droit de devenir partie aux traités.

L'ouvrage se clôt par un utile index des matières traitées.

Jean SALMON

BASSIOUNI, Cherif, *International Extradition, U.S. Law and Practice*, New York, Dobbs Ferry, Oceana Pub., 1983, 2 Vol.

Impressionnante monographie sur l'extradition dans la pratique interne des Etats-Unis et en droit international, cet ouvrage se singularise par sa présentation sous forme de juriscasseur : les chapitres et annexes qui le composent constituent en effet autant de fascicules détachables, encore qu'on ne sait pas très bien si des mises à jour régulières sont prévues.

Quant au fond, l'auteur, loin de se limiter au cadre étroit de l'extradition *stricto sensu*, s'est penché sur diverses questions connexes, telles que l'asile, les extraditions déguisées, les enlèvements internationaux, la théorie des compétences pénales, etc. Basée essentiellement sur la jurisprudence américaine, l'analyse n'ignore cependant pas les décisions des cours et tribunaux étrangers. Des développements importants sont logiquement consacrés à l'*Extradition Act* américain de 1982.

Le travail se veut exhaustif et il y réussit. C'est un précieux instrument de référence. On regrettera peut-être que le problème du droit de la personne extradée (ou à extraire) à se prévaloir directement du droit international devant ses juges n'ait pas fait l'objet d'un chapitre spécifique. De même, si l'on a pris la peine de faire des tables détaillées des affaires et des auteurs cités, ainsi que des conventions d'extradition conclues par les Etats-Unis, l'absence d'index thématique dans un ouvrage aussi riche se fait quelque peu sentir. Sont en revanche reproduits dans les annexes, le texte des lois américaines pertinentes, ainsi que les rapports faits à leur sujet au Sénat et à la Chambre des représentants.

Qu'il s'agisse de l'œuvre d'un spécialiste, nul ne saurait en douter et le lecteur en était d'ailleurs convaincu dès la préface, l'introduction et la présentation biographique où M. Bassiouni égrène ses nombreux mérites et états de service...

E.D.

BELLO, E., *African Customary Humanitarian Law*, Préface de J. Pictet, Genève, I.C.R.C. & Oyez Pub. Ltd., 1980, XI et 157 p.

Où il apparaît que dans son esprit le droit humanitaire coutumier africain de l'époque pré-coloniale est à bien des égards proche du droit international humanitaire contemporain. Ce qui ne veut pas dire qu'il soit toujours respecté, ni que les excès soient absents des combats. Une recherche intéressante qui montre que sous toutes les latitudes, l'homme reste l'homme, tantôt généreux, tantôt monstrueux. Un regret : il n'y a guère de références à la littérature traditionnelle et aux mythologies locales. Des extraits des sagas africaines auraient pourtant illustré de manière instructive cette synthèse d'écrits sociologiques et ethnologiques essentiellement occidentaux.

E.D.

BENCHIKH, Madjid, *Droit international du sous-développement*, Nouvel ordre dans la dépendance, Paris, Berger-Levrault, 1983, 331 p.

La question considérée par Madjid Benchikh est de savoir si les règles internationales applicables ou projetées favorisent le processus de développement des pays sous-développés ou si, au contraire, le système dominant les relations internationales — le développement capitaliste — fait de ses règles les instruments de sa stratégie.

Le constat est assez accablant, malgré les discours humanistes et de bonne volonté qui animent la plupart des règles adoptées pour aplanir les inégalités entre pays développés et pays en voie de développement. Les nouvelles règles ne font, à l'exception peut-être de l'Autorité internationale des fonds marins, qu'adapter le système existant aux nouvelles aspirations, elles contribuent à l'accentuation du sous-développement.

La démonstration est construite en deux parties : la première est relative à l'expansion du commerce international et le développement du sous-développement. L'auteur y montre que malgré l'expansion extraordinaire du commerce international tant qualitativement que quantitativement, il reste surtout facteur de développement économique des pays développés.

Les facteurs de politique juridique sous-tendant cette situation sont analysés. On y rencontre le jeu du protectionnisme et du libre échange dont les instruments juridiques, clauses de la nation la plus favorisée et traitement national, sont des concepts qui reflètent en fait la liberté du commerce et permettent la reproduction du système existant.

L'auteur passe ensuite en revue les facteurs qui accentuent la dépendance des pays sous-développés. Il s'agit notamment d'examiner le contenu des relations de commerce : échange de produits bruts, au prix du marché dominé par les pays industrialisés, contre produits manufacturés, payés en monnaie forte.

Autre facteur, la désarticulation des économies des pays en voie de développement à cause de leur intégration au marché mondial. Cette situation a pris naissance bien au-delà de l'époque coloniale, elle remonte à l'établissement de comptoirs commerciaux.

Bien que les règles du droit international du commerce évoluent notamment en raison de l'introduction du principe de la dualité des normes (dans le système généralisé de préférence au sein du GATT et de la C.E.E. ou le programme intégré des produits de base), ce principe ne peut cependant remédier à l'inégalité. Il conviendrait pour cela que soient mis en place « des instruments juridiques qui permettent de veiller à ce que la volonté de la partie faible ne soit pas trahie ou brisée du fait de sa situation défavorable ». Mais force est de constater que le sous-développement est lié historiquement au développement capitaliste et que celui-ci n'a pas démissionné.

Quant à la seconde partie, elle concerne une notion non appréhendée par le droit : la division internationale du travail. L'auteur propose d'en faire une interprétation juridique. Il remarque que la division internationale du travail qui pourtant touche la souveraineté des Etats est ignorée du droit international. Selon M. Benchikh, les manifestations du NOEI reflètent elles-mêmes le maintien du monde sous-développé, exploité par les pays développés au travers notamment de nouveaux éléments comme les codes d'investissement et les contrats entre pays sous-développés et sociétés transnationales ou contrats « internationalisés » qui maintiennent la même division internationale du travail.

Les tentatives de développement par la direction étatique des activités économiques à travers le jeu de la nationalisation ou du capitalisme d'Etat peuvent traduire une rupture, mais n'y arrivent pas toujours.

L'auteur mesure encore la distance entre le discours et les propositions faites dans le cadre des organisations internationales, des Nations Unies ou des conférences internationales.

Pour que le NOEI réponde aux besoins des pays en voie de développement, il faudrait une réelle démocratisation des relations internationales. Il faudrait notamment au sein des organisations internationales une plus grande représentation et plus de participation au pouvoir de décision pour les pays sous-développés. Il constate encore que pour lutter contre le sous-développement il faut en connaître les causes et conditions de reproduction. Ainsi le concept d'inégalité occulte très bien le rapport de domination et l'exploitation.

Ce livre, stimulant par le regard démystifiant dont l'auteur enveloppe les divers concepts juridiques du nouvel ordre économique international et par l'analyse impitoyable des relations d'exploitation entretenues entre les pays développés dominants et les pays en voie de développement, est un cri.

L'auteur met son espoir dans le respect d'une politique culturelle des pays en voie de développement comme un élément fondamental du devenir des sociétés en voie de développement, ce qui pourrait aboutir à un renouvellement de leur souveraineté qui ne serait plus décentrée.

Ouvrage à lire absolument, si l'on souhaite connaître les concepts du droit international qui maintiennent le système du sous-développement et sa liaison à l'exploitation des plus faibles du monde.

D.M.

BETTATI, Mario, *Le nouvel ordre économique international*, Que sais-je ? n° 2088, Paris, P.U.F., 1983, 125 p.

On trouvera dans cette excellente plaquette sur le nouvel ordre économique international une introduction sur le processus d'expression du nouvel ordre économique international, une chronologie de textes divers adoptés depuis la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international. L'auteur s'attache à montrer les différents aspects des contradictions qui apparaissent dans la conception de la souveraineté lors des travaux sur les ressources naturelles, le libre choix du régime économique et social, le contrôle des entreprises multinationales.

Selon Mario Bettati, les modifications recherchées dans le commerce international et notamment dans celui des matières premières — mais aussi dans les affaires financières, l'endettement et le transfert de technologie — reflètent la recherche d'une évolution qui doit permettre, en s'adaptant aux besoins, de faire l'économie d'une révolution.

Ouvrage clair, concis, maîtrisant très bien la matière et qui aidera un très large public à comprendre les enjeux essentiels du Nouvel ordre économique international.

D.M.

BÖRNER, Bodo, *Studien zum Deutschen und Europäischen Wirtschaftrecht*, Köln, Berlin, Bonn, München, Carl Heymanns, Verlag K.G., 1980, 632 p.

Cet ouvrage consacré au droit économique allemand et européen, comprend trois parties : le droit des Communautés européennes, le droit allemand, et la dernière partie traitant de généralités.

La première partie contient des études sur les libertés publiques en R.F.A. et le droit communautaire, l'Union économique et monétaire européenne, les mesures restrictives de la libre circulation des marchandises, la politique énergétique commune et le droit communautaire, le droit de la concurrence dans la C.E.E. et la C.E.C.A., et l'interdiction de l'utilisation des preuves irrégulièrement obtenues en droit communautaire. La seconde partie, consacrée au droit allemand, se compose de diverses études qui portent entre autres sur la compensation à la demande d'un tiers, la responsabilité de l'héritier, les contrôles de prix, le droit de la concurrence et les problèmes juridiques soulevés par l'approvisionnement en électricité. Dans la troisième partie sont reproduits deux éditoriaux de l'auteur sur l'organisation des études universitaires en Allemagne fédérale.

R.E.

BOTHE, M., PARTSCH, K.J., SOLF, W.A., *New Rules for Victims of Armed Conflicts*, The Hague, M. Nijhoff, 1982, XXI et 746 p.

A ce jour, un des meilleurs traités, sinon le meilleur, sur le droit de la guerre, était le monumental commentaire des Convention de Genève du 12 août 1949, réalisé sous la direction de J. Pictet et publié par le C.I.C.R. On se rappellera cependant que la publication de ce commentaire s'était échelonnée de 1952 à 1959 (pour l'édition française) et qu'il avait donc fallu dix ans à l'équipe de J. Pictet pour venir à bout de cette tâche. Le résultat était d'ailleurs remarquable. Dans ces conditions, on comprend que le commentaire des Protocoles additionnels du 10 juin 1977, dont certaines dispositions ont provoqué de si vives controverses à la Conférence diplomatique sur la réaffirmation du droit humanitaire (Genève, 1974-1977), tarde à venir et fasse soupirer nombre d'internationalistes !...

C'est dire à quel point nous saluons l'excellent travail des Professeurs Bothe, Partsch et Solf, travail qui, paru en 1982, fait démentir le proverbe « *chi va piano va sano* ». Il s'agit en effet du commentaire, article par article, des deux Protocoles additionnels de 1977, un commentaire qui explicite la signification, la portée et le champ d'application de chaque disposition.

Les auteurs n'ont sans doute pas reproduit toutes les divergences qui se sont exprimées pour l'adoption de chaque article — il aurait fallu plusieurs volumes — mais ils ont donné un reflet fidèle des polémiques les plus sérieuses suscitées par certaines dispositions. Il est de toute façon très facile de retourner aux travaux préparatoires, car chaque article est accompagné des références aux travaux des conférences d'experts gouvernementaux de 1971-1972 et aux débats de la Conférence diplomatique. On trouve en outre un index analytique qui s'avère des plus précieux. Nous avons d'ailleurs pu tester et constater toute l'utilité de cet ouvrage lors de diverses recherches. C'est donc une véritable « bénédiction » pour tous ceux qui travaillent sur le droit humanitaire. En attendant Godot et la propre exégèse de nos amis du C.I.C.R....

E. DAVID

J.D. GONZALEZ CAMPOS et J.C. FERNANDEZ ROZAS, *Derecho Internacional Privado - Materiales Practicas*, Madrid, Ed. Tecnos, 1983, 606 p.

Les Professeurs Gonzales Campos, de l'Université autonome de Madrid, et Fernandez Rozas, de l'Université d'Oviedo, publient un recueil de sources de droit international privé qui mérite l'attention. Quoique centré sur le droit espagnol, ce recueil n'hésite pas à citer les sources étrangères les plus importantes.

L'ouvrage est divisé en trois parties, consacrées respectivement à la jurisprudence, aux sources de nature législative et au droit conventionnel. La partie jurisprudentielle comprend de précieux éléments bibliographiques, parmi lesquels la doctrine belge occupe une place de choix.

Chaque décision donne lieu à un exposé minutieux des faits et à la publication des extraits les plus significatifs de la motivation. Cette partie est divisée en trois parts. La première expose les documents intéressant la théorie générale : domaine du droit international privé, sources, aspects constitutionnels, procédés de réglementation (règles de droit international privé matériel, règles d'application immédiate, règles impératives, règles de conflit de lois), problèmes généraux d'application (théorie des conflits de systèmes, conflits transitoires, conflits de qualifications, concept préjudiciel, fraude à la loi, théorie du renvoi, exception d'ordre public, condition du droit étranger, conflits internes de lois en Espagne. Sont ensuite abordés les conflits de juridictions (compétence, procédure, efficacité). Vient enfin la présentation selon les grandes branches du droit civil : statut personnel, protection des mineurs, mariage et divorce, régimes matrimoniaux, filiation et aliments, successions, droit des biens, droit des obligations. Une place à part est donnée au droit social (droit du travail et de la sécurité sociale).

Les textes législatifs sont reproduits avec une abondante bibliographie, aussi bien pour le droit espagnol, que pour le droit étranger (France, Allemagne fédérale, Italie, Portugal, Autriche, Suisse, Pays de l'Est, Gabon, Algérie).

Viennent ensuite les conventions internationales, multilatérales et bilatérales : on en trouve le texte, accompagné d'une abondante bibliographie. Les traités ainsi réunis ne sont pas tous en vigueur en Espagne et ont été choisis pour leur importance dans le mouvement de codifications internationale. On y trouve les conventions des Nations Unies sur le réfugié, les apatrides, les aliments, celles de La Haye sur la procédure civile (1954, non 1965), la protection des mineurs, la forme des testaments, les obligations alimentaires (loi applicable et exécution, 1973, non 1956), les régimes matrimoniaux, l'enlèvement de mineurs, la Convention du Conseil de l'Europe sur l'information sur le droit étranger, la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 (mais non la version de 1978), la Convention de Rome du 19 juin 1980, les conventions d'Athènes (1977) et de Munich (1980) de la Commission internationale de l'état civil.

L'ouvrage est complété d'un index des décisions et d'un index des noms d'auteurs cités dans les bibliographies.

Ce recueil de sources répond à un besoin ressenti de plus en plus vivement dans divers pays (voyez en Belgique le recueil des arrêts, publié par F. Rigaux et G. Zorbas, chez Larcier, et le Recueil publié par J. Erauw et L. De Foer, chez Kluwer). D'une qualité irréprochable, il sera utile aux praticiens confrontés au droit international privé espagnol, comme au chercheur pour lequel les documents intéressant la théorie générale seront d'un intérêt particulier. Sans doute peut-on regretter l'aspect un peu « brut » du travail, dans l'absence de tout commentaire situant le document et, pour les traités, dans l'omission de données relatives à l'état des ratifications, même si les auteurs avertissent, pour ce type de source, ne pas donner l'état du droit positif. En outre, la sélection des sources étrangères paraît quelque peu arbitraire, et l'on sera sans doute étonné de ne rencontrer, en ce qui concerne la Belgique, que l'arrêt de la Cour de Cassation du 28 mars 1952 (successions vacantes, qualifications et ordre public), les jugements du Tribunal de Courtrai du 9 mai 1953, du Tribunal de Bruxelles du 9 juin 1956, du Tribunal de Liège du 13 février 1976 : que les trois dernières décisions citées aient en commun d'affecter des intérêts espagnols ne permet pas de les considérer pour autant comme représentatives du droit international privé belge actuel.

J. VERHOEVEN

CHURCHILL, R.R. and LOWE, A.V., *The Law of the Sea*, Manchester University Press, 1983, 321 p.

La Convention de Montego Bay, qui clôture la longue troisième Conférence sur le droit de la mer, donne déjà lieu à une très ample littérature. L'ouvrage ici recensé devrait avoir beaucoup de succès, car il ne se borne pas à exposer les résultats de cette Conférence, mais présente comme un tout l'ensemble du droit de la mer, intégrant ainsi les développements récents et le droit traditionnel.

La table des matières se présente comme suit : Introduction — Lignes de base — Eaux intérieures — Mer territoriale — Détroits — Archipels — Zone contiguë — Plateau continental — Zone économique exclusive — Haute mer — Zone internationale du fond des mers — Navigation — Pêche — Pollution marine — Recherche scientifique marine et transfert de technologie — Usages militaires de la mer — Etats enclavés et géographiquement désavantagés — Règlement des différends.

L'ouvrage contient une table des affaires citées et une table des conventions citées, ainsi qu'une Annexe qui offre la liste des diverses prétentions nationales dans les zones maritimes. Il se clôt par un index par matière.

Il s'agit d'un ouvrage bien construit, très clair et synthétique, agrémenté çà et là de croquis ou de tableaux statistiques. Chaque chapitre abordé est une bonne synthèse du droit actuel. L'équivalent français est souhaité rapidement.

Jean SALMON

DESTRAIS, Jacques, FROMENT, Roger, *Dictionnaire international des traités des origines à nos jours*, Roanne, Horvath, 1981, 486 p.

Le titre laisse présumer un ouvrage gigantesque. En fait 950 traités sont répertoriés depuis les origines ce qui ne fait pas une masse énorme quand on sait combien d'accords internationaux sont conclus chaque année.

Les auteurs ont classés les traités, qu'ils ont choisis — (rien n'est dit sur ce qui a guidé le choix de « grands traités ») — par lieu de signature : traité d'Utrecht, de Tordesillas... C'est une façon courante de désigner certains traités célèbres. Cependant ce choix n'est pas exclusif. D'autres traités sont répertoriés sous d'autres identifications : nom de personne ou même des noms communs : kilomètre 101, paix perpétuelle...

Sous chaque rubrique on trouvera la date de signature, une identification des parties, un résumé du contenu.

Un index chronologique pour les traités datés après Jésus-Christ est présenté en fin de volume.

Ouvrage de vulgarisation qui donne les renseignements les plus saillants à propos de grands traités qui ont fait l'histoire. Les scientifiques se sentiront quelque peu frustrés par l'absence de références aux sources.

Belle présentation.

D.M.

***Digest of Strasbourg Case-Law relating to the European Convention on Human Rights*, Köln, Berlin, Bonn, München, Carl Heymanns, Verlag, 1984, Vol. 1 (Articles 1-5), 669 p.**

La Convention européenne des droits de l'homme a donné lieu à une jurisprudence abondante, surtout depuis 1970. Le chercheur, confronté à un amas de décisions et rapports souvent fort longs et répartis entre différents recueils, éprouvait quelques difficultés pour déceler les considérants de principe.

L'on ne peut que se réjouir de la parution d'un répertoire qui remédie à ces difficultés d'une façon remarquable. L'on y trouve tous les extraits pertinents des décisions sur la recevabilité et des rapports et avis de la Commission, ainsi que des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme. Ce qui est particulièrement digne d'être relevé, c'est la reproduction d'extraits de nombreuses décisions non publiées de la Commission. Par ailleurs, les références à la jurisprudence antérieure, que la Cour et la Commission n'omettent que rarement, ont été maintenues intégralement.

La consultation du répertoire est rendu particulièrement aisé par une table des matières suivant immédiatement le texte de chaque article, ou par un index alphabétique à la fin de l'ouvrage, qui s'adresse surtout aux juristes, qui ne sont pas familiarisés avec la Convention.

Ce répertoire diffère sensiblement, quant à la conception, d'un précédent recueil publié en 1968 par S.A. Uga (Heule). Il recouvre en outre la période 1955 à 1982. Il est le fruit des années de collaboration entre la Direction des droits de l'homme du Conseil de l'Europe et l'Institut européen de l'Université d'Utrecht. Deux autres volumes paraîtront prochainement et porteront respectivement sur les articles 6 et 7 à 12. Des mises à jour sont prévues.

Ce précieux répertoire s'adresse à tous ceux, chercheurs ou praticiens, qui voudraient se familiariser avec la Convention européenne des droits de l'homme, dont l'importance ne cesse de croître.

Rusen ERGEC

DONNARUMMA, Maria Rosaria, Il decentramento regionale in Italia e il diritto internazionale, Milano, Dott. A. Giuffrè, 1983, 262 p.

Cet ouvrage étudie principalement les multiples aspects de droit international public que comporte la structure régionalisée de l'Etat italien.

Principalement, avons nous dit, car malgré son titre, l'étude subdivisée en quatorze chapitres, contient dans le dernier des développements fort intéressants de droit comparé.

Après avoir posé le principe que ni l'ordre juridique international, ni l'ordre juridique communautaire ne préjugent de la répartition interne des compétences en matière internationale, l'auteur dégage, sous l'angle de l'ordonnement juridique italien, les principes directeurs de la répartition des compétences internationales entre le pouvoir central et les régions. Aux termes des dispositions constitutionnelles et légales, la compétence de conclure des traités appartient exclusivement aux organes centraux de l'Etat. Ces textes n'excluent cependant pas la participation des régions à la phase d'élaboration des traités. Pour ce qui est de la mise en œuvre du droit international, le législateur n'a confié aux régions que la compétence d'exécution du droit communautaire dérivé, solution indûment restrictive aux yeux de l'auteur.

Le chapitre II est consacré à la répartition des compétences telle que conçue par le législateur ordinaire. L'auteur expose d'emblée les mécanismes aussi variés qu'efficaces, dont dispose le pouvoir central pour remédier aux actes ou omissions des régions traduisant un manquement au droit international. Elle plaide avec énergie pour la mise en œuvre par les régions des directives communautaires dans les matières ressortissant de leurs compétences, sans l'intervention préalable du législateur national.

Dans le chapitre III, l'auteur expose ses conceptions personnelles quant à une application plus correcte et équilibrée des dispositions constitutionnelles sur la répartition des compétences. On ne saurait nier, en premier lieu, le droit des régions de conclure des traités avec leurs homologues étrangers pour autant qu'un traité-cadre interétatique les y habilite expressément en vue de sa mise en œuvre au plan régional (p. 132). Bien que des mécanismes de participation des régions à la définition de la politique extérieure dans les domaines de leur compétence ne font pas défaut, ces mécanismes sont trop épars pour ne pas exiger un effort de coordination efficace. Il s'indique à cet égard d'étendre la compétence consultative des régions à l'élaboration de n'importe quel instrument normatif international susceptible d'empiéter sur les compétences régionales. Dans le même ordre d'idées, il leur faut reconnaître, toujours dans les mêmes matières, la compétence d'exécution des normes de droit international, quelles qu'elles soient, et non plus seulement de celles du droit communautaire dérivé. Enfin, l'auteur ne voit pas d'objection à ce que les régions s'engagent dans diverses activités à l'étranger notamment celles de promotion, pour autant que ces activités n'engagent, ni politiquement, ni juridiquement l'Etat central. Pour les juristes belges, l'enseignement principal qui se dégage de l'ouvrage, réside dans l'impossibilité de se référer à l'exemple italien pour reconnaître aux régions et communautés belges des compétences internationales démesurées que semblent revendiquer leurs organes. Il est vrai que le modèle italien n'est pas tellement pertinent eu égard aux attributions relativement modestes dont jouissent les régions italiennes.

L'étude de droit comparé au chapitre IV recouvre l'Allemagne fédérale, la Belgique, la France et l'Espagne. Dans le premier pays, l'auteur constate une certaine centralisation du pouvoir au profit du gouvernement fédéral, ce qui rapproche l'expérience allemande du modèle italien: Les Länder participent cependant activement à l'élaboration et surtout à l'exécution du droit

communautaire, ce qui pourrait être une précieuse source d'inspiration pour l'Italie. L'expérience belge offre « quelques aspects singuliers » aux yeux de l'auteur. Une de ces singularités tient au pouvoir d'assentiment des Conseils de communautés aux traités, puisque dans ces cas il est de règle dans les Etats fédéraux que pareille compétence revienne à l'assemblée fédérale représentant les entités composantes (p. 198). Au terme d'une analyse concise, mais minutieuse et fouillée, l'auteur estime que l'article 59 bis de la Constitution ne vise par la compétence à « régler par décret la coopération internationale », que l'exécution interne du droit international. Bien que les textes soient muets, l'auteur estime que cette compétence appartient aussi aux régions. Pour ce qui est de l'application du droit communautaire en particulier, l'expérience italienne pourrait utilement servir de modèle, ajoute-t-elle. La récente décentralisation en France ne semble pas avoir entamé le monopole du pouvoir central dans les relations internationales. Les régions frontalières sont cependant investies de certaines attributions modestes aux fins de la coopération transfrontalière. La situation n'est pas tellement différente dans l'Espagne régionalisée, où le pouvoir national conserve l'exclusivité des compétences internationales, allant même jusqu'à affirmer ce monopole pour la coopération transfrontalière. Les régions sont cependant consultées avant la conclusion des traités dont l'objet rentre dans leurs compétences.

Il s'agit d'un ouvrage sérieux, rédigé avec rigueur et méthode, et dans lequel les publicistes belges, confrontés aux avatars des réformes institutionnelles en matière internationale, ne manqueront pas de puiser d'intéressantes réflexions.

Rusen ERGEC

DROIT INTERNATIONAL 2, Institut des Hautes Etudes internationales de Paris, collection publiée sous la direction de Prosper WEIL, Paris, Pédone, 1982, 130 p.

Cet ouvrage contient deux cours professés à l'Institut : Christian Dominicé : Observations sur les droits de l'Etat victime d'un fait internationalement illicite et Milan Sahovic : Le rôle et les méthodes de la codification et du développement progressif du droit international.

L'étude de Christian Dominicé s'attache à disséquer les droits de l'Etat victime d'un fait internationalement illicite en conséquence de la responsabilité qui en découle.

L'intérêt principal de l'étude consiste à démontrer que la notion de réparation est à la vérité ambiguë : elle recouvre deux notions : le droit pour la victime de voir cesser la situation illicite et celui d'obtenir une réparation proprement dite. La « *restitutio in integrum* » qui oblige le Gouvernement défendeur d'exécuter d'abord son obligation si cela est encore possible, relève de la première notion et non de la seconde.

L'auteur envisage ensuite à propos de la réparation, les notions de dommages intérêts et de satisfaction. Celles-ci n'effacent pas le devoir d'exécuter l'obligation initiale tant que l'acte illicite perdure jusqu'au moment de la réclamation et que l'obligation initiale peut être exécutée.

Une conséquence supplémentaire de l'acte illicite est la faculté qu'il fait naître pour l'Etat lésé d'exercer des représailles. Reprenant cette notion boudée ces dernières années par la doctrine, Dominicé recherche les enseignements de la jurisprudence : sentence *Naulilaa* et sentence dans l'affaire *des services aériens*, qui admettent le recours aux représailles. Dominicé cherche à déterminer les limites juridiques des représailles selon que l'on se trouve à la première phase du manquement persistant et la deuxième phase du manquement persistant. Menace à l'état pur dans le premier cas, menace avec exécution partielle dans le second cas. Les représailles doivent être contenues dans les limites strictes.

Dominicé envisage enfin le problème de la sanction pénale et des représailles prohibées (les représailles armées, celles qui violent le droit humanitaire, les règles fondamentales du droit diplomatique, etc...) et celui de la proportionnalité. Il était bon que l'on dépoussièrât un peu ce vieux problème.

Quant à Milan Sahovic, il nous entretient du rôle et des méthodes de la codification et du développement progressif du droit international.

Beau sujet, classique, que l'auteur envisage systématiquement :

— la codification et le développement progressif et l'évolution du droit international.

- La Commission du droit international. Sa création, buts et fonctions. L'organisation des travaux et les étapes de son activité. On traite ici des augmentations successives des membres de la Commission afin de mieux représenter les conceptions juridiques et politiques des nouveaux Etats indépendants.
- Les méthodes et techniques de travail de la Commission du droit international.
- La contribution de la Commission du droit international au développement du droit international contemporain.
La Commission du droit international a joué un rôle considérable à la fois par le champ de son investigation que par le pouvoir de conviction à l'égard des Etats, même si certaines questions restent controversées, le *jus cogens* par exemple.
- Le stade actuel des travaux de la Commission du droit international.

En résumé, une excellente synthèse par un vieux routier de la Commission du droit international qui fait le point solidement et sereinement.

Jean SALMON

Le droit international et les armes, Société française pour le droit international, Colloque de Montpellier, Paris, Pedone, 1983, VIII et 366 p.

Les questions débattues lors de ce XVI^e Colloque de la Société française de droit international portaient sur trois thèmes :

- 1) le droit international et les types d'armes avec un rapport général de Mme M.-F. Furet et des communications de MM. Ph. Bretton (« Principes humanitaires et impératifs classiques dans le domaine des armes classiques à travers le droit actuel ») et J. Lutfalla (« La bombe à neutrons »);
- 2) le droit international et le commerce des armes avec un rapport général de M. J.-Cl. Martinez et des communications de MM. J.-L. Lagardère (« Les modalités de conclusions d'un contrat de vente d'armes »), M. Banallal et B. Benbrahim (« Le tiers monde et le commerce des armes »);
- 3) le statut international des espaces et les armes avec un rapport général de M. J.-P. Queneudec et des communications de MM. H. Labrousse (« L'Océan indien zone de paix »), F. Sudre et G. Apollis (« L'état actuel du contrôle des armes dans l'espace européen à travers l'expérience de l'U.E.O. »).

M. H. Thierry tirait les conclusions générales du colloque.

Sur ce sujet difficile et controversé, rapports et communications ont apporté un éclairage scientifique de haute qualité. La présence d'experts relativement éloignés du droit international a enrichi les travaux d'une dimension pluridisciplinaire. Beaucoup de choses ont été discutées au cours des débats et notamment les problèmes entourant la définition des armes causant « des maux superflus », le contrôle des ventes d'armes, la notion de zone de paix et la portée juridique des règles instituant une zone dénucléarisée, etc. En outre, réunis du 3 au 5 juin 1982, c'est-à-dire au plus fort des opérations britanniques de reprise des Malouines, les participants au colloque ne pouvaient manquer d'évoquer aussi cette question.

E.D.

DRZEMCZEWSKI, Andrew Z., *European Human Rights Convention in Domestic Law: A comparative study*, Oxford, Clarendon Press, 1983, 372 p.

L'auteur s'est assurément livré à une étude particulièrement ardue, celle de dégager le statut de la Convention dans les ordres juridiques des 21 Etats parties. L'importance et l'intérêt du sujet l'emportaient sans doute sur les écueils d'ordre linguistique et de documentation inhérents à une étude d'une telle dimension. M. Drzemczewski s'y livre avec maîtrise et un style clair non sans quelques redondances toutefois.

Il serait trop simpliste de voir dans le sujet qu'une pure question des effets des traités dans l'ordre juridique des Etats parties. D'emblée l'auteur attire à juste titre l'attention sur la nature

sui generis de la Convention européenne des droits de l'homme. Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence des organes de la Convention, celle-ci postule un ordre public européen comportant des obligations objectives élisives de toute réciprocité propre aux rapports synallagmatiques. L'on est en présence d'un instrument de nature législative dans l'application duquel les organes de Strasbourg accomplissent une fonction similaire à celle des cours constitutionnelles. « It is a treaty in form rather than a treaty in substance » (p. 33).

Il n'en demeure pas moins que le statut de la Convention dans l'ordre juridique interne obéit en principe aux règles constitutionnelles sur l'autorité des traités en droit interne. A cet égard un clivage oppose, comme on le sait, les Etats à conception dualiste où l'efficacité normative du traité dans l'ordre interne est subordonnée à sa « réception », aux Etats où le traité jouit, dans ses dispositions qui s'y prêtent, d'une applicabilité directe. La première partie de l'ouvrage est consacrée à la controverse sur le point de savoir s'il existe une obligation à charge des Etats parties à système dualiste d'incorporer la Convention dans leur droit interne. Après une analyse fouillée des diverses positions doctrinales, de la pratique étatique, de la jurisprudence passablement hésitante des organes de la Convention et des travaux préparatoires fort concis, l'auteur répond par la négative en reconnaissant à chaque Etat partie la faculté d'opter pour le système qu'il juge le plus approprié pour satisfaire aux prescrits de la Convention.

C'est dans la seconde partie que l'autorité de la Convention dans l'ordre interne est étudiée pays par pays. En dépit de l'approche souvent ambiguë des juridictions et le caractère imprécis de certains textes de droit positif qui entretiennent une grande confusion sur le statut exact de la Convention, l'auteur parvient à proposer une classification qu'on peut résumer comme suit. Dans quatorze des vingt et un Etats parties, la Convention fait partie du droit interne. En Autriche, en Suisse et en Italie la Convention occupe un rang constitutionnel ou quasi-constitutionnel, tandis qu'en R.F.A. elle est équipollente à une loi fédérale. La Belgique, Chypre, la France, la Grèce, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, et la Turquie reconnaissent aux dispositions directement applicables de la Convention une autorité supérieure à la loi interne. Les juristes belges se réjouiront sans doute du brevet de fermeté et de constance que l'auteur décerne sur ce point aux juridictions belges aux côtés de leurs homologues néerlandaises (p. 189).

Le Danemark, l'Irlande, la Norvège, la Suède, Malte et le Royaume-Uni n'ont pas incorporé la Convention dans leur droit interne. Celle-ci déploie cependant certains effets par la voie oblique, se hasarderait-on à dire, grâce à la présomption jurisprudentielle selon laquelle, à moins d'une disposition contraire expresse, la loi interne doit recevoir une interprétation conforme aux obligations internationales de l'Etat. La jurisprudence anglaise est particulièrement riche en décisions dont notamment certains attendus du juge Denning, où l'illustre magistrat reconnaît pratiquement à la Convention des effets directs dans l'ordre interne. A tout prendre, l'incorporation ou non de la Convention dans le droit interne, revêt un aspect secondaire au regard de la protection effective des droits de l'homme dans l'ordre interne. Force est en effet de reconnaître avec l'auteur que certains Etats dualistes assurent grâce à des dispositions de source nationale une protection beaucoup plus étendue que certains Etats où la Convention déploie des effets directs. Ce qui est déterminant, c'est la reconnaissance du droit de requête individuelle devant la Commission, et de la juridiction obligatoire de la Cour. Il est cependant permis d'ajouter que l'applicabilité directe de la Convention peut être d'un grand secours dans les Etats qui ne connaissent pas le contrôle de la constitutionnalité des lois.

L'auteur relève en outre que « in practice the vast majority of domestic courts consider it unnecessary to directly apply the Convention's provisions when examining alleged violations of individuals' human rights in the domestic forum » (p. 191). Cette tendance est perceptible, devrait-on souligner, même dans la jurisprudence belge, notamment en matière de droits de la défense, ce que d'aucuns, comme le Professeur J. Verhoeven, n'ont pas manqué de regretter. (Voy. ses chroniques de jurisprudence dans cette *Revue*).

La troisième partie est consacrée à certains aspects particuliers de l'autorité de la Convention devant les juridictions internes. Sont étudiés successivement, le problème de l'impact de la Convention sur les rapports entre personnes privées, les interactions entre la Convention et le droit communautaire et l'autorité des décisions des organes de la Convention devant le juge interne.

C'est un problème bien controversé que celui de l'application de la Convention aux rapports privés (*Drittwirkung*). Un examen des jurisprudences internes révèle que la question est loin d'avoir reçu une réponse définitive. A l'exception peut-être de certains pays comme la Belgique, la pénétration de la Convention dans les rapports privés demeure embryonnaire, « in need of cautions and careful definition, and open to much justified criticism » (p. 225). Ce n'est que si l'ébauche d'une consécration de la théorie de « *Drittwirkung* » par les organes de Strasbourg s'affermir et prend définitivement corps que l'on pourra espérer voir les juridictions internes épouser clairement la théorie, fait remarquer l'auteur.

La Convention fait-elle partie intégrante du droit communautaire ? Peut-elle par ce biais prétendre au même statut que le droit communautaire dans les Etats à système dualiste qui l'ont incorporé dans leurs droits internes ? Il ressort d'un examen attentif des jurisprudences dans les dix Etats membres qu'à l'exception de décisions anglaises qui ont abordé le problème, il n'existe pas de décisions ayant appliqué la Convention comme une partie intégrante du droit communautaire. Quant à la Cour de justice des Communautés, bien qu'elle se soit gardée de prendre une position tranchée sur la question, il semble qu'il existe « un consensus » pour considérer les dispositions matérielles de la Convention obligatoires pour les organes communautaires en tant que « principe généraux du droit communautaire ». Ceci ne préjuge toutefois pas de l'applicabilité de la Convention par les juridictions nationales comme partie intégrante du droit communautaire. Sur ce point la question reste ouverte tant que la Cour de Luxembourg ne se sera pas définitivement prononcée sur la place de la Convention dans l'ordre juridique communautaire, souligne M. Drzemczewski.

Le dernier chapitre traite d'une question qui n'a pas manqué de susciter des controverses passionnées en Belgique. L'impact des décisions des organes de la Convention sur les jurisprudences internes revêt des aspects autrement délicats, compliqués par les attributions spécifiques de chaque organe, ainsi que par la nature *sui generis* de la Convention. En ce qui concerne les arrêts de la Cour de Strasbourg d'abord, l'on s'accorde généralement à reconnaître que, conformément au droit commun, ses décisions ne jouissent que d'une autorité relative de la chose jugée. A l'exception de la Suisse, de l'Autriche, et des Pays-Bas où une certaine tendance à leur reconnaître un effet obligatoire est perceptible, les arrêts de la Cour ne lient pas les juridictions internes. Ils jouissent cependant d'une grande force de persuasion (*higher persuasive authority*). L'on regrettera que l'auteur n'ait pas cru devoir examiner certaines théories qui ont été avancées à l'effet de conférer force obligatoire aux décisions de la Cour. Ne peut-on soutenir que dans les Etats où la Convention est directement applicable, les décisions de la Cour doivent déployer leurs effets pas en tant que telles, mais comme faisant corps avec la disposition *self-executing* ?

Ne peut-on transposer à la jurisprudence de Strasbourg la construction de droit international privé suivant laquelle les dispositions d'un ordre juridique étranger doivent s'interpréter à la lumière de la jurisprudence propre à cet ordre juridique ?

Les décisions de la Commission semblent jouir d'une autorité moindre, bien que l'on puisse soutenir, à la faveur de certains développements dans la jurisprudence belge, que les décisions sur la recevabilité s'imposent aux juridictions des Etats où la Convention déploie des effets directs.

Les décisions du Comité des ministres revêtent une autorité mineure par rapport à la jurisprudence de la Cour et de la Commission. Cela tient sans doute, expose l'auteur, au caractère politique de l'organe et à la circonstance que ses décisions sont beaucoup moins motivées.

L'impact de la jurisprudence des organes de Strasbourg sur les jurisprudences internes est certes conditionné par des facteurs d'ordre constitutionnel. Mais M. Drzemczewski a raison de relever qu'il est un autre écueil tenant à la formation professionnelle des magistrats et des avocats qui les pousse à préférer des textes de source nationale au droit international conventionnel, lorsqu'ils en ont le choix. Une formation apte à familiariser les magistrats et les avocats avec la jurisprudence de Strasbourg, diffusée à une plus grande échelle dans les Etats parties, pourrait y remédier.

En conclusion générale, l'auteur formule des propositions aussi souhaitables que difficiles à réaliser. Il s'agit de l'institution d'un mécanisme de renvoi préjudiciel auprès de la Cour de Strasbourg à l'instar de celui qui fonctionne, à la grande satisfaction, devant la Cour de justice de Luxembourg. Pareil procédé présuppose bien entendu l'applicabilité directe de la Convention

dans les Etats membres, sans parler des difficultés de son adoption par les Etats parties qui persistent à ne pas reconnaître le droit de requête individuelle ou la juridiction obligatoire de la Cour. Mais les avantages sont indéniables : outre l'application uniforme de la Convention dans les Etats parties, cette procédure serait politiquement intéressante en ce qu'elle remédierait aux violations de la Convention « à la source », évitant aux Etats les désagréments d'une condamnation publique par des instances internationales.

L'enseignement majeur qui se dégage de cette étude fouillée est qu'au point de vue de la sauvegarde effective des droits de l'homme, le statut de la Convention dans l'ordre juridique interne importe moins que la reconnaissance du droit de recours individuel et de la juridiction obligatoire de la Cour. Aussi l'incorporation de la Convention en droit interne avec une autorité supérieure aux lois n'est-elle guère indispensable, mais simplement désirable, conclut M. Drzemczewski. Mais la cause des droits de l'homme n'est-elle pas trop importante pour se limiter à l'indispensable ?

A cet égard, l'ouvrage qui repose sur une démarche scientifique rigoureuse revêt une importance particulière : le lecteur y trouvera une mine de renseignements précieux jusqu'alors fort éparpillés, complétés par d'abondantes indications bibliographiques.

Rusen ERGEC

DUPUY, René-Jean, « Communauté internationale et disparités de développement, Cours général de droit international public », *Recueil des cours de l'Académie de droit international*, tome 165, pp. 5-231.

C'est toujours un honneur périlleux de se voir offrir de faire un cours à La Haye. Mais le péril est extrême lorsqu'il s'agit du cours général.

Le cours de René-Jean Dupuy s'inscrit dans la lignée des cours qui marquent. Il a su choisir dans une vaste matière à la fois un propos limité, mais essentiel, dans lequel il a pu mettre le meilleur de lui-même, nous convier à participer à une fête de l'esprit d'un homme de sciences qui se veut ouvert à tous les grands courants qui enrichissent son temps.

Dès l'introduction R.-J. Dupuy s'interroge sur la notion de Communauté internationale « aussi cruellement démentie par l'histoire ». Ce concept polymorphe est utilisé par de nombreux textes contemporains, l'humanité est érigée en sujet de droit. Pourtant, jamais il n'y a eu dans le monde autant de disparités idéologiques, économiques et sociales de développement. Y a-t-il vraiment des intérêts communs ou tout n'est-il que camouflage ?

R.-J. Dupuy expose alors les différentes analyses qui ont tenté d'expliquer les relations entre Etats : analyses harmonistes, stratégiques, tripartites.

Pour R.-J. Dupuy — et ici il se rapproche de l'Ecole de Reims, « il faut réintroduire dans l'analyse, la permanence de l'indépendance et de l'antagonisme » et il en conclut que sa « méthode ne peut être que dialectique » (p. 41).

« La contradiction est universelle, elle ne procède pas seulement de l'infrastructure, elle se développe au sein des superstructures et celles-ci à leur tour rétroagissent sur les soubassements » (p. 43).

Cette approche dialectique lui dictera les deux parties de son cours :

- 1°) Dialectique du pouvoir et du droit;
- 2°) Dialectique de la puissance et de la justice.

La première partie — Dialectique du pouvoir et du droit — le conduit tout d'abord à distinguer deux modèles extrêmes — chimiques pourrait-on dire — pour expliquer le système des relations internationales : le modèle relationnel et le modèle institutionnel. Nous verrons ensuite les rapports entre ces deux modèles. Le modèle relationnel se caractérise par l'éparpillement du pouvoir (absence de pouvoir central), son inconditionnement (concept de souveraineté, d'exclusivité des compétences, de contractualisme), et enfin de violence (licéité du recours à la force-absence de juge et de policier).

A l'autre pôle on discerne un modèle institutionnel. Il se caractérise par la concentration du pouvoir, par la volonté d'un organe central cohésive et distincte de celle de chacun des Etats membres. Dans un système de ce genre les textes peuvent être adoptés à la majorité; les chefs de

secrétariat ont des responsabilités propres; les représentants d'Etats se transforment en parlementaires. L'homme comme administré apparaît dans divers domaines (p. 59).

Dans ce modèle institutionnel on décèle le conditionnement du pouvoir, notamment par l'acceptation de la supériorité de la Charte sur les autres normes (art. 103) et la répression du pouvoir par les principes d'interdiction du recours à la force et du règlement pacifique des différends.

Ces deux modèles idéaux ne sont pas diachrones, mais synchrones, ils interagissent (p. 68).

Ceci nous conduit à un second chapitre consacré à l'affrontement dialectique des deux modèles.

Approchant la matière de manière méthodologique et non sentimentale, R.-J. Dupuy constate qu'un système institutionnel parfait serait irréel, qu'un phénomène relationnel n'est pas nécessairement négatif, que les deux modèles interagissent dans un jeu dialectique constant.

« Le phénomène institutionnel n'absorbe pas le relationnel : non seulement celui-ci persiste en son sein, mais encore il y exerce des pulsions de souveraineté dont la logique supposerait la désagrégation du système organisé et le retour à l'état de nature. Mais l'appareil résiste... » (p. 69).

Il y a à la fois persistance du droit relationnel dans l'ordre institutionnel — « l'Etat membre ne saurait renoncer aux réalités historiques dont est issue sa nation, pas plus qu'aux aspirations qui animent son peuple » (p. 70) — et poussées institutionnelles dans l'ordre relationnel.

« L'observation du fonctionnement des organisations internationales révèle le jeu d'une loi *sociologique* : chacune d'elles est travaillée par une *tendance inverse au principe sur lequel elle repose* » (p. 78).

L'organisation se consolide. Le système organisé s'auto-développe (extension de ses compétences et élargissement de ses pouvoirs).

La jurisprudence de la Cour internationale de Justice n'a pas été pour peu dans la consécration de l'autonomie de l'organisation, affermissant tant son autonomie institutionnelle (aff. du *Sahara occidental*) que son autonomie fonctionnelle (aff. de la *Namibie*).

L'ordre institutionnel se projette aussi sur l'ordre relationnel.

Le modèle des grandes organisations internationales influe sur les conférences chargées de préparer les traités multilatéraux. La participation aux conventions multilatérales générales est facilitée par des mécanismes d'adhésion plus ouverts et la faculté de recourir aux réserves est assouplie pour permettre une plus grande universalité de participation. La révision majoritaire des conventions multilatérales générales est favorisée quitte à relativiser les relations.

R.-J. Dupuy trouve enfin une parfaite illustration du jeu dialectique des deux modèles institutionnel et relationnel dans la troisième Convention des Nations Unies sur le droit de la mer.

La deuxième partie du cours est consacrée à la dialectique de la puissance et de la justice.

« La puissance ne se confond pas avec le pouvoir. Celui-ci désigne l'appareil étatique; la puissance exprime la réalité d'une autorité qui aspire à la domination » (p. 115).

« Dans la conception positiviste, la règle est celle qui émane d'organes compétents qui a été prise selon des formes régulières. Pour autant elle n'est pas nécessairement équitable. Certes le droit repose sur le postulat de sa coïncidence avec la justice, mais cette adéquation est souvent contestable et effectivement contestée » (p. 115). « Il faut bien le dire, le triomphe sans réserve du positivisme, c'est celui de Créon, et Antigone bâillonnée » (p. 116).

Aujourd'hui le tiers monde au nom de la justice s'en prend à la puissance. A son tour il se saisit du mythe communautaire pour lui insuffler un nouveau contenu. Cette seconde partie du cours est centrée sur l'Etat en développement.

La dialectique de la puissance et de la justice trouve un premier terrain dans l'antagonisme du droit universel et du droit situationnel.

Tout comme dans l'ordre interne au XIX^e siècle, la justice sociale appelle des normes individualisantes pour améliorer la situation des Etats les plus démunis. Entre les riches et les pauvres, la pratique internationale contemporaine crée des subdivisions. Ces disparités sont accentuées pour les pays sans littoral et les pays insulaires.

Le droit international contemporain de la mer essaye de compenser certaines de ces disparités. Le second terrain où s'affrontent puissance et justice est celui de la légitimité nouvelle face à l'ancienne légalité. La légitimité a créé un nouveau sujet de droit. Le peuple-acteur du droit des gens, récupéré par l'Etat ou luttant contre lui.

La légitimité s'ouvre un autre champ à travers l'ordre économique. La justice impose la révision de l'ordre ancien : tant à propos de l'échange des produits que du transfert de technologie.

Cette légitimité s'est offert de nouveaux instruments de pénétration ou de révolution du droit classique. Par ce biais R.-J. Dupuy nous introduit dans la mouvance actuelle du droit des sources en nous conduisant de la coutume sauvage (à la fonction révisionniste) au droit déclaratoire des résolutions, des résolutions-accords ou conventionnelles aux résolutions d'incitation.

Dans un ultime chapitre R.-J. Dupuy montre que le tiers monde a besoin pour accomplir sa révolution, d'être aussi situé en Communauté, mais une Communauté ayant un autre contenu.

La Communauté trouve une forme au moins négative dans le concept de coexistence pacifique; néanmoins la multipolarité a donné un coup sérieux à l'ère des relations amicales qui a culminé dans la résolution 2625 (XXV). Les conflits armés locaux n'ont jamais été aussi nombreux.

La Communauté trouve une forme positive dans des concepts tels que le *jus cogens*, ou celui d'humanité (fonds marins, traité sur la lune, etc...).

En conclusion R.-J. Dupuy estime que l'expression « Communauté internationale » recouvre deux significations, l'une historique, l'autre prophétique.

« La Communauté internationale puise sa dynamique dans sa fonction prophétique. C'est ici qu'apparaît la mission majeure de la Communauté mythique : elle est la source constamment renouvelée d'une contestation permanente au sein même de la Communauté historique : elle vient y réanimer la remise en question des acquis de celle-ci, y interdire aux nantis de les invoquer pour s'y tenir et refuser d'aller plus loin vers la construction d'un nouvel ordre économique international » (p. 23).

Enfin, la Communauté internationale, mythe pour le développement, ne peut accomplir sa mission si elle n'est aussi une mobilisation de conscience universelle pour la paix et les droits de l'homme.

R.-J. Dupuy a mis beaucoup de lui-même dans cette synthèse qui couronne les réflexions d'un homme qui s'est enrichi de multiples expériences. Outre l'intelligence du propos, on voit percer à toutes les pages le cœur du juriste qui appelle de tous ses vœux et contribue à former l'image d'un droit qui serve le développement des peuples démunis, la paix et les droits de l'homme.

J. SALMON

ECONOMIDES, A.M., Guerre et paix en Islam. Le droit des gens dans l'Islam classique et la pratique des Etats musulmans contemporains, Publ. de l'Institut de droit international public et des relations internationales de Thessalonique, 1980, 157 p.

Bien qu'écrit en grec, cet ouvrage intéressera le lecteur francophone, grâce au résumé en français d'une vingtaine de pages qui figuré en fin de volume.

Les conceptions islamiques tant du droit international que des relations internationales y sont analysées dans une perspective historique : une bonne introduction à un domaine généralement peu connu des juristes occidentaux.

E.D.

Encyclopedia of Public International Law, Published under the Auspices of the Max Planck Institute of Comparative Public Law and International

Law under the Direction of Rudolf BERNHARDT, Amsterdam, North-Holland Publ. Cy., 1981, Instalment 1, « Settlement of Disputes », XIII et 209 p.

Premier volume d'un ambitieux travail qui ne comptera pas moins de douze volumes et quelque 1.200 rubriques lorsque la publication en sera terminée (prévu pour 1984), chacun de ces douze volumes doit couvrir un champ spécifique du droit international : le règlement des différends (vol. 1), les décisions judiciaires et les sentences arbitrales (vol. 2), l'emploi de la force, la guerre, la neutralité, les traités de paix (vol. 3-4), les organisations universelles (vol. 5), les organisations régionales (vol. 6), l'histoire et les sources du droit international (vol. 7), l'individu, le droit international économique (vol. 8), la coopération, les relations diplomatiques et consulaires (vol. 9), la responsabilité des Etats, les rapports droit international — droit interne (vol. 10), le droit maritime, aérien et spatial (vol. 11), les questions géographiques (vol. 12).

Dans chaque volume, les articles sont présentés dans l'ordre alphabétique. A l'issue de la douzième livraison, la totalité de l'encyclopédie sera refondue, augmentée et publiée en quatre gros volumes en respectant l'ordre alphabétique pour toutes les entrées. L'œuvre sera complétée par un cinquième volume d'index divers (matières, auteurs, jurisprudence...). Ecrits par une équipe d'experts réputés, les *verbo* comprennent des références bibliographiques, et de nombreux renvois à d'autres *verbo*.

Une entreprise admirable dont on ne peut que féliciter maître d'œuvre et auteurs.

E.D.

Fontes juris gentium — Series A — Sectio II — Tomus 8, 1976-1980, Berlin, Heidelberg, New York, Springer Verlag, 1982, 701 p.

Les mérites de cette prestigieuse collection ont déjà été signalés dans les comptes rendus précédents. En facilitant l'accès aux décisions des juridictions allemandes qui ont apporté une importante contribution au développement du droit international, ce recueil constitue assurément un précieux outil de recherche.

Le présent volume se rapporte à la jurisprudence pour la période 1976-1980.

Le système de présentation est des plus heureux, puisqu'il contient une première partie consacrée au répertoire analytique et systématique des décisions où l'on trouve un sommaire pour chaque décision, accompagné de courtes phrases ou de mots-clés en français et en anglais, qui facilitent la consultation par les chercheurs étrangers. Une fois qu'il aura repéré la décision qui l'intéresse, l'utilisateur pourra se reporter à la seconde partie où sont reproduits tous les extraits pertinents de la décision. L'ouvrage comporte par ailleurs un index où figurent tous les mots-clés utilisés dans la première partie.

Le présent volume accorde une place particulière aux décisions sur le droit d'asile eu égard à la complexité et à la multiplication des problèmes qu'il suscite actuellement en R.F.A.

R.E.

GIULIANO, Mario, SCOVAZZI, Tullio, TREVES, Tullio, *Diritto internazionale*, t. I, *la societa internazionale e il diritto*, 674 p., t. II, *gli aspetti giuridici della coesistenza degli Stati*, 610 p., Milano, Dott. A. Giuffrè, 2^e éd., 1983.

Il serait illusoire, vu l'espace, de vouloir rendre compte d'une façon exhaustive du contenu d'un ouvrage aussi important. L'on se bornera en conséquence à signaler l'articulation générale du traité, tout en esquissant brièvement les réflexions des auteurs sur certains points choisis en fonction de leur importance ou des controverses dont ils font l'objet, avec toute la part d'arbitraire inévitable que pareil choix comporte.

Le premier volume est consacré aux problèmes généraux du droit international. Dans la première partie, intitulée « Droit international et société internationale », les développements

classiques sur la notion du droit international (chapitre I), sont suivis de l'exposé sur les origines, le caractère et la structure de la société moderne internationale (chapitre II). Le chapitre III a pour thème : « les relations internationales et l'organisation internationale ». Il n'est guère de nature à réjouir ceux des internationalistes, incarnés notamment par l'école fonctionnaliste, qui voient dans le phénomène des organisations internationales une amorce de dépassement des souverainetés étatiques dans la voie de l'intégration mondiale. Pour les auteurs, la prolifération des organisations internationales depuis 1945 ne s'est traduite par aucun changement dans les structures fondamentales de la société internationale : celle-ci a été et demeure une société de *superiorem non recognoscentes*, une juxtaposition d'entités souveraines (cf. pp. 82 et 89). La seule mutation digne d'être notée réside, selon les auteurs, dans le développement récent d'un ordre juridique interne des Organisations internationales, distinct de l'ordre juridique international et des ordres juridiques étatiques.

La seconde partie traite de la science du droit international. Après avoir discuté les doctrines jusnaturalistes et leurs prolongements (chapitre IV), les auteurs abordent les doctrines positivistes. Les théories de la morale positive internationale (Austin), de l'auto-limitation (Jellinek, Carré de Malberg), de la volonté collective des Etats (Triepel, Anzilotti), sont successivement exposés et rejetés. L'accent est mis sur la crise du positivisme qui atteint son point culminant dans la théorie pure du droit de H. Kelsen. Une longue critique y est consacrée reprochant essentiellement à cette célèbre construction son caractère trop abstrait qui plie les réalités sociales au droit et non l'inverse. Au chapitre VI sont examinés « les développements de la conception classique du droit international dans la doctrine moderne et contemporaine ». Les auteurs assignent au droit international un fondement qui eût comblé Duguit : le sentiment qu'ont les membres de la société internationale qu'une règle obligatoire existe (p. 188).

Les « questions générales du droit international » font l'objet de la troisième partie. Il y est affirmé que les compétences étatiques ne sont pas déléguées par le droit international (p. 247), assertion fort controversée, l'on en conviendra (voy. *infra*). Le droit international général se réduisant à très peu de règles qui se bornent à assurer la coexistence entre Etats, l'accent est mis sur l'importance du droit conventionnel, instrument privilégié d'édification des structures de la société internationale (p. 249). L'on soulignera que, n'en déplaise aux tenants de plus en plus nombreux d'une certaine normativité *erga omnes* en droit international, les auteurs optent, à juste titre, pour une approche résolument consensualiste du droit international faisant reposer toutes les normes (en ce compris « le droit dérivé ») sur le consentement des Etats destinataires (cf. pp. 263-268). Ainsi, les « déclarations de principes » peuvent certes contribuer à la formation de règles coutumières, mais elles sont dépourvues de toute force obligatoire en elles-mêmes (pp. 273 et s.). Position fonctionnellement consensualiste donc, qui va de pair avec une conception subjectiviste tout aussi résolue du droit international qui fait du droit subjectif un concept qui apparaît tout au long de l'ouvrage pour appréhender des situations juridiques fort variées.

Parmi les développements sur l'acte juridique en droit des gens, l'on signalera la force obligatoire assignée à la promesse contrairement à la notification (p. 299).

L'essor du phénomène de codification, avec une contribution substantielle de la doctrine, est exposé à la lumière des procédures nouvelles de codification dans le cadre de l'O.N.U. (prééminence de méthodes politiques, consensus etc.). Qu'elle soit couronnée ou non par les ratifications d'Etats suffisamment représentatifs, l'œuvre de codification, soulignent les auteurs, revêt une importance indéniable pour la formation et la détermination des principes du droit international (pp. 340 et s.).

Des chapitres X à XII consacrés au choix des traités, l'on retiendra la conception rigoureusement « relativiste » des effets des traités bien dans la ligne de l'approche purement consensualiste dégagée ci-dessus (pp. 405-421). Les auteurs ne discutent cependant pas — du moins sous cet angle — des problèmes suscités par les traités engendrant des régimes juridiques objectifs, problèmes dont les récents avatars du traité sur l'Antarctique (vers un nouveau « patrimoine commun de l'humanité » ?) illustrent l'acuité. Quant à un autre problème délicat, celui du *ius cogens*, les auteurs adoptent une position réservée. Les dispositions pertinentes de la Convention de Vienne de 1969, estiment-ils, pèchent par leur imprécision et, plutôt que de refléter le droit positif, elles ressortissent du développement progressif du droit international (pp. 474 et s.).

C'est une démarche restrictive qui préside au chapitre XIII consacré aux sujets de droit international. Partant du postulat qu'à la différence du droit interne, ce n'est pas le droit international qui détermine la qualité de sujet de droit international par voie d'autorité eu égard à l'absence de législation internationale, les auteurs optent pour une approche empirique pour dégager le critère de la qualité de sujet : il suffit d'observer quels sont les membres actifs, les protagonistes de la société internationale. Critérium passablement vague qui conduit à dénier la qualité de sujet aux individus (l'évolution du droit international des droits de l'homme n'appelle-t-elle pas des nuances ?), les peuples, et enfin, les Etats fédérés, qui, dans la conduite des relations extérieures, ne jouissent en général que d'une autonomie limitée, agissant en fin de compte comme les « organes de l'Etat fédéral » (p. 548).

Du chapitre XIV sur « L'illicite et la responsabilité », l'on retiendra les réticences des auteurs à l'endroit de la distinction en gestation entre le « délit » et le « crime international ». Si une telle distinction n'a pas encore acquis droit de cité en droit positif, elle est suffisamment mûre pour donner lieu à un développement progressif du droit international pour autant que l'on conçoive des garde-fous comme la détermination de l'instance internationale habilitée à qualifier l'acte incriminé de « crime international » (pp. 591 et s.).

Dans le chapitre XV les auteurs se penchent sur les rapports entre le droit interne et le droit international. Outre les développements traditionnels sur le monisme et le dualisme, il convient de signaler l'exposé fouillé sur la place du droit international dans l'ordre juridique italien, son adaptation au droit communautaire, l'introduction des traités dans le droit italien, avec l'inévitable pratique des accords en forme simplifiée. L'on notera qu'à côté de l'ordre juridique interne et de l'ordre juridique international, les auteurs ne voient pas d'autre ordre juridique que celui propre au fonctionnement interne des organisations internationales. Ils dénie cette dignité au corps de normes désignés sous les termes « droit transnational » ou la « *lex mercatoria* ». L'on regrettera le peu de cas fait des ordres juridiques des Communautés européennes et de la Convention européenne des droits de l'homme dont il est difficile d'ignorer la spécificité.

Le second volume traite des aspects juridiques de la coexistence des Etats. Les auteurs s'y attachent dans un premier temps à étudier la délimitation territoriale des compétences étatiques (quatrième partie). La souveraineté, concept fuyant s'il en est, reçoit une définition exclusive de toute connotation privatiste, comme ayant un contenu essentiellement négatif et se rapportant aux limites de l'exercice des pouvoirs étatiques (p. 12). Un problème présentant plus d'intérêt pratique, et fort controversé, est celui de la détermination de la source des compétences étatiques. Pour les auteurs, les Etats ne tiennent pas leurs compétences du droit international. Le droit international se borne à tracer des limites. En l'absence de limite expresse, l'Etat jouit d'une totale liberté (pp. 17-21). C'est là un enseignement qui épouse sans réserve la doctrine de l'arrêt *Lotus* et encourt, de ce chef, les reproches qui lui ont été adressés : le risque de favoriser des abus, tant il est souvent difficile de déceler des « limites expresses » à l'exercice des compétences étatiques.

Le fondement et l'extension de la souveraineté territoriale au-delà de la sphère « originaire » de l'Etat (chapitre XVII) s'articule sur deux éléments : l'intention de s'« approprier » le territoire à titre de souverain, jointe à une occupation effective (p. 42). De ce postulat découlent plusieurs propositions. Pour peu que ces deux éléments soient réunis, l'absence de consentement d'un Etat victime d'une annexion ne vicie pas celle-ci (pp. 70-71), pas plus qu'elle n'est entamée par la non-reconnaissance des Etats tiers. L'effectivité doit-elle à ce point prendre le pas sur la conscience juridique universelle ? Une réponse purement affirmative se conçoit difficilement. Aussi les auteurs concèdent-ils que la non-reconnaissance, surtout si elle émane de la grande majorité des Etats, peut rendre la possession précaire, et en conséquence, entacher indirectement le titre de souveraineté dans un de ses éléments essentiels (pp. 77-82).

L'extension de la souveraineté territoriale sur un territoire déterminé n'est pas subordonnée à la consultation des populations intéressées. Cette condition supplémentaire, imposée par le droit d'auto-détermination, ne s'applique qu'en matière de décolonisation, estiment les auteurs (p. 86).

L'intérêt de cette seconde édition de l'ouvrage réside surtout dans les chapitres XIX à XXI consacrés au droit de la mer à la lumière de la récente Convention de 1982. A la différence des conventions de 1958, la plupart des dispositions de la Convention de 1982, plutôt que de codifier le droit coutumier existant, s'analysent en développement progressif du droit international dont

la réalisation dépendra de la plus ou moins large participation des Etats. Telle est en tout cas la caractéristique des dispositions réglant l'exploitation des grands fonds marins. Les législations unilatérales dans ce domaine sont donc valables à condition de ne pas méconnaître le concept de « patrimoine commun de l'humanité ». Cette notion ressortit désormais au droit coutumier et comporte l'obligation d'exploiter les fonds marins en tenant compte des intérêts des pays en développement (pp. 329-330).

Les chapitres XXII et XXIII traitent successivement du droit de l'espace et du régime juridique des territoires « *res nullius* », ainsi que de l'Antarctique et de l'Arctique (auxquels les auteurs appliquent à certains égards les règles gouvernant les « *res nullius* »).

C'est dans la sixième partie que sont abordés le droit diplomatique, les privilèges et immunités des organisations internationales et l'immunité de juridiction et d'exécution des Etats étrangers. On retiendra de cette partie la longue analyse sur l'asile diplomatique qui ne fait pas partie du droit coutumier, même en Amérique latine, eu égard au caractère flottant de la pratique. C'est plutôt une institution qui obéit à des considérations extra-juridiques, largement politiques, notent les auteurs (pp. 413 et s.).

Parmi les thèmes d'actualité du droit diplomatique on mentionnera les développements sur l'inviolabilité de l'hôtel diplomatique. « Pour difficile qu'il soit d'exclure de façon absolue la légitimité d'une dérogation à l'immunité des locaux de la mission dans des cas exceptionnels — par exemple au cas de légitime défense ou de force majeure — il semble », soulignent les auteurs, « que le régime privilégié établi en faveur de l'Etat accréditant... revêt une importance telle dans les relations internationales que devront être considérées illicites toute pénétration ou toute action dans les locaux de la mission de la part des autorités de l'Etat accréditaire, sans le consentement du chef de la mission... » (pp. 444 et s.).

Abordant la question délicate des « raids humanitaires », les auteurs adoptent une position nuancée. Ils font ressortir le mobile qui anime le plus souvent de tels raids, celui de sauvegarder des vies innocentes menacées par des comportements généralement condamnés par la société internationale (capture illicite d'aéronefs, prise d'otages). Il s'agira de mettre en balance la souveraineté territoriale de l'Etat étranger et le droit de l'Etat de protéger la vie de ses nationaux. Même s'il est difficile de concilier de tels raids avec l'article 51 de la Charte de l'O.N.U. sur la légitime défense, il est significatif que les raids humanitaires sont considérés comme licites par une partie non négligeable de la société internationale (pp. 534 et s.).

Cet important ouvrage s'inscrit dans la ligne de la littérature moderne en accordant une large place à la pratique et à la jurisprudence interne et internationale, tout en ne négligeant pas la doctrine. Ce subtil dosage entre la théorie et la pratique va de pair avec le souci de situer la plupart des problèmes dans leur contexte historique. On peut peut-être regretter la succession parfois de longues citations qui dénotent un manque d'effort de synthèse. Mais cette remarque secondaire n'altère évidemment pas la qualité hautement scientifique du traité dont la contribution essentielle à l'enseignement du droit international ne saurait être mise en doute.

Rusen ERGEC

GNESA, Edì, *Die von Israel besetzte Gebiete im Völkerrecht : Eine bezetzungsrechtliche Analyse*, Zürich, Schulthess Polygraphischer Verlag, A.G., 1981, 223 p.

Différentes questions de droit international soulevées par les territoires occupés par Israël sont abordées dans le chapitre I : l'admissibilité des annexions, l'occupation de guerre, l'interdiction du recours à la force, la légitime défense, les controverses relatives à la souveraineté sur certains territoires et l'incidence du traité égypto-israélien de paix sur la bande de Gaza et la Cisjordanie.

Le chapitre II traite des normes internationales sur la protection de la population civile en territoire occupé et leur application aux territoires arabes occupés.

Le chapitre III examine la compatibilité avec le droit international de l'exercice par Israël de la compétence législative, administrative et juridictionnelle dans les territoires occupés. Dans le chapitre IV, l'auteur aborde la question de la protection de l'individu dans les territoires occupés

en confrontant au droit international les différentes mesures : les détentions administratives, les déportations, le dynamitage de maisons et les colonies de peuplement juives.

R.E.

GRANDI, Bruno, *Profile internazionali della questione di Cipro*, Milano, Dott. A. Giuffrè, 1983, 410 p.

La question de Chypre avec ses complexités et ses rebondissements n'a pas cessé de susciter l'intérêt de la littérature.

L'ouvrage de M. Grandi appréhende le problème sous toutes ses dimensions. Le chapitre premier étudie la période 1954-1959, qui a connu la décolonisation de l'île et son accession à l'indépendance grâce aux accords de Zurich et de Londres (1959).

La présence sur l'île de deux communautés ethniques liées à deux puissances rivales, la Grèce et la Turquie, le souci de la Grande-Bretagne de préserver ses intérêts stratégiques dans son ancienne colonie expliquent le statut juridique spécial dont la nouvelle République a été dotée. C'est à l'analyse de ce véritable écheveau institutionnel que l'auteur se livre dans le second chapitre. La Constitution de 1960 a institué un présidentialisme limité. La structure étatique s'apparente au fédéralisme à base communautaire. Chacune des deux communautés détient des compétences propres exercées en principe suivant un critère personnel fondé sur la sous-nationalité grecque ou turque. A cette fin chaque communauté est dotée d'un organe législatif propre (« *piccolo parlamento* »). Chacune des communautés est représentée au sein du parlement et de l'exécutif national. L'absence de parité dans cette représentation est compensée par la réserve de la fonction de Vice-Président de la République à un Turc. Ce dernier et le Président de la République peuvent à titre individuel ou conjointement opposer leur veto aux actes du gouvernement et du parlement en matière de défense, de sécurité et dans les affaires étrangères. L'administration, l'armée, ainsi que tous les autres organes de l'Etat sont composés des représentants des deux communautés selon une proportion fixée par la constitution. Equilibre extrêmement délicat on le voit, mais aussi fragile, à la merci du moindre antagonisme intercommunautaire. Cet équilibre est de surcroît assorti de certaines garanties qui constituent autant de restrictions aux compétences internes et externes de l'Etat chypriote. Elles ont notamment trait à la révision de la Constitution, à la conclusion des traités et des alliances, et à la capacité de faire la guerre. La question qui vient dès lors à l'esprit est celle de savoir si le statut de l'île s'analyse en un protectorat. L'auteur répond par la négative en ayant égard à l'autonomie substantielle dont jouit la République dans la conduite de ses relations extérieures en dépit des restrictions précitées. Toutefois, le droit d'intervention que les trois puissances garantes se sont réservées par les accords de 1960 en vue de préserver l'ordre constitutionnel de Chypre, réduit la République à un quasi-protectorat (p. 68). Les dispositions constitutionnelles intangibles et les obligations conventionnelles de Chypre font que le droit d'auto-détermination du peuple chypriote est fort limité, sinon figé depuis son accession à l'indépendance (p. 75). Le statut de Chypre lui a été imposé de l'extérieur, conclut l'auteur (p. 78).

C'est au traité de garantie du 16 août 1960 destiné à sauvegarder ce statut quo que l'auteur consacre le chapitre III. Cet accord, estime-t-il, est dépourvu de validité juridique en ce qu'il autorise la Grande-Bretagne, la Grèce et la Turquie à se livrer à une intervention armée dans les affaires intérieures d'un Etat souverain. En cela il se heurte aux normes du *ius cogens*, en particulier à l'article 2, par. 4 de la Charte de l'O.N.U. dont la primauté sur les traités conclus par les Etats Membres est du reste reconnue par son article 103 (pp. 100-107).

Le second chapitre aborde le cœur du problème, à savoir le second conflit de Chypre qui devait mettre aux prises les deux communautés de l'île. L'auteur attribue les origines de la crise au règlement imposé de 1960 qui, en inhibant le peuple chypriote dans son droit d'auto-détermination, aurait créé des frustrations dans les deux communautés; la communauté grecque devant renoncer à l'Enosis et la communauté turque à la partition de l'île. La crise aurait pour source le sacrifice de la volonté populaire chypriote aux intérêts stratégiques de la Grande-Bretagne avec à l'arrière-plan, l'O.T.A.N. (cf. p. 111). Ce sont là des assertions quelque peu simplistes. On ne peut certes ignorer les réalités stratégiques qui sous-tendent la situation de Chypre. Mais vouloir faire reposer toute la crise sur des considérations de cet ordre, en imputer

la responsabilité à une puissance déterminée, nous paraît excessif. De fait, la structure même de la population de l'île, composée de deux communautés liées respectivement à deux puissances méfiantes l'une de l'autre, rendait extrêmement difficile, sinon irréaliste une solution fondée sur la « volonté générale » qui eût risqué de faire litière des intérêts de la minorité turque. La Turquie n'aurait jamais permis que cette minorité fût absorbée en fin de compte par la Grèce à la faveur de l'Enosis. Il fallait donc un équilibre institutionnel qui garantisse l'indépendance de l'île, assorti de garanties au profit de la communauté minoritaire. Ces garanties n'étaient assurément pas des « privilèges » comme l'écrit l'auteur (p. 113), puisque aussi bien nombreux sont les ordres démocratiques qui reconnaissent aux minorités des droits disproportionnés à leur importance numérique.

Les tentatives de la communauté grecque de modifier en sa faveur ce délicat équilibre institutionnel devait enclencher la crise qui perdure de nos jours. L'auteur décrit les différentes initiatives de paix au plan international pour mettre un terme aux affrontements intercommunautaires, initiatives qui devaient culminer dans la résolution du 4 mars 1964 du Conseil de sécurité dont les débats sont minutieusement analysés.

Le chapitre V consacré à l'intervention des Nations Unies à Chypre occupe une partie substantielle de l'ouvrage (pp. 135 à 346). On y trouve une analyse fouillée du mandat, de l'organisation et du fonctionnement de l'U.N.F.I.C.Y.P. comparée à d'autres forces d'urgence de l'O.N.U. Le caractère peu précis du mandat a permis au Secrétaire général de jouer un rôle important dans sa définition. Tenue à une stricte impartialité, la mission de l'U.N.F.I.C.Y.P. consiste à restaurer non pas l'ordre constitutionnel contesté, mais l'ordre public au sens usuel (p. 150).

L'auteur dresse un bilan positif de l'action de l'U.N.F.I.C.Y.P. Elle a grandement contribué à désamorcer les tensions entre les deux communautés. Il eût été illusoire de s'attendre à ce qu'elle s'opposât à l'invasion de l'île par l'armée turque en 1974. Non seulement elle n'en avait pas les moyens, mais son mandat excluait une telle action. Par contre elle a grandement soulagé par son action humanitaire les souffrances de la population affectée par les combats (pp. 277, 280-288). Mais ce bilan positif a son revers. La présence de l'U.N.F.I.C.Y.P. sur l'île, estime M. Grandi, a incité les parties à se cramponner sur leurs positions intransigeantes (p. 284). Il regrette que l'O.N.U. considère le problème chypriote comme secondaire et n'œuvre pas plus activement pour une solution, laissant le rôle principal aux pays de l'O.T.A.N.

Dans la section 2 du chapitre V l'auteur examine les principaux aspects juridiques de l'intervention de l'O.N.U. à Chypre. Il met en relief l'importance du rôle dévolu au Secrétaire général à la faveur d'importantes délégations de pouvoirs qui, quoique illicites du point de vue formel, sont désormais solidement ancrées dans la pratique de l'O.N.U. (p. 295). Après avoir situé l'action du Conseil de sécurité à Chypre dans le cadre du chapitre VI de la Charte et mis en relief la spécificité du mandat de l'U.N.F.I.C.Y.P., M. Grandi estime que son envoi dans l'île constitue une violation de l'article 2, par. 7 de la Charte. Il souhaite en conséquence que l'intervention militaire non coercitive de l'O.N.U. dans un conflit interne d'un Etat indépendant, demeure un épisode isolé dans la pratique de l'organisation (p. 350).

Le dernier chapitre examine la licéité de l'intervention militaire turque à Chypre. L'auteur confronte cette action à toutes les bases légales possibles, avant de conclure qu'elle est dénuée de tout fondement licite. Elle ne peut reposer sur le droit de légitime défense collective (article 51 de la Charte) puisque celui-ci suppose le consentement de l'Etat présumé agressé (ici Chypre par la Grèce des colonels), ce qui faisait manifestement défaut en l'espèce. Elle ne saurait davantage être légitimée par un appel à l'intervention d'humanité puisque celle-ci est exclue par l'article 2, par. 4 de la Charte (p. 364) (la pratique et la doctrine sont suffisamment hésitantes sur ce point pour qu'il soit permis d'exprimer quelques doutes à ce sujet, doutes que les deux seuls auteurs cités dans l'ouvrage sont impuissants à dissiper). Plus délicate est la question de savoir si l'article IV du traité de garantie du 16 août 1960 offrait un fondement valable. En admettant, au bénéfice du doute, que la Turquie pouvait agir militairement pour rétablir l'ordre constitutionnel de l'île mis en péril par le coup d'Etat, l'intervention ne cadrerait avec le traité que dans sa phase initiale. Les développements subséquents tendent au contraire à modifier fondamentalement cet ordre au profit de la minorité turque (pp. 372-373).

Mais toute hésitation quant à la licéité de l'intervention turque disparaît quand on considère que celle-ci se fonde sur un traité qui enfreint les principes de la Charte de l'O.N.U. sur

l'interdiction du recours à la force et sur l'égalité souveraine des Etats (p. 377). De là à considérer que l'intervention turque s'analyse en une agression au sens de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale, il n'y a qu'un pas que l'auteur franchit sans ambages (pp. 378 et s.). La situation créée au nord de Chypre, estime-t-il, est une situation territoriale illicite. Les actes se rapportant à cette situation sont dénués de toute efficacité extraterritoriale (p. 381). Cette conclusion est trop absolue et mériterait d'être nuancée depuis qu'une importante décision anglaise (*Hesperides Hotels Ltd. c. Aegean Turkish Holidays*, *The Times Law Report*, 23 mai 1977) semble avoir donné effet aux actes des autorités chypriotes turques. Il est regrettable que l'auteur n'ait pas cru devoir examiner la controverse suscitée par cette décision (voy. sur ce point Nedjati, « Acts of Unrecognised Governments », *I.C.L.Q.*, 1981, pp. 388-415). Enfin, s'agissant d'un Etat « fantôme », les actes internationalement illicites des autorités chypriotes turques sont imputables à l'Etat turc. L'on se trouve, conclut l'auteur, en présence d'un cas typique de responsabilité internationale indirecte (p. 382).

L'étude de M. Grandi, généralement bien documentée et souvent solidement argumentée, sera lue avec un grand intérêt par tous ceux qui s'intéressent aux nombreuses questions juridiques que soulève la question de Chypre.

Rusen ERGEC

H.L.A. HART, *Le concept de droit*, traduit de l'anglais par Michel VAN DE KERCHOVE, avec la collaboration de Joëlle VAN DROOGHENBROECK et Raphaël CELIS, Bruxelles, Facultés universitaires Saint-Louis, 1976, 2^e tirage 1980.

Que l'ouvrage classique du célèbre professeur d'Oxford soit traduit en français réjouira ceux qui s'intéressent à la philosophie du droit et au droit international public en particulier.

Les interrogations du Professeur Hart intéressent tous les juristes, mais sans doute plus que tous autres les internationalistes dont la juridicité de la discipline fait souvent l'objet de scepticisme, voire de sarcasmes.

Hart développe tout d'abord l'idée que le droit en général n'est pas un ordre appuyé de menaces émanant d'un souverain. Même le droit pénal, qui est le plus proche d'un ordre appuyé de menaces, ne s'explique pas de cette manière puisque les règles édictées valent non seulement pour les sujets, mais encore pour ceux qui les édictent. Au surplus, toutes les règles de droit ne sont pas des ordres de faire ou de ne pas faire, ainsi les règles qui confèrent simplement des pouvoirs juridiques aux particuliers ou à des organes étatiques leur indiquant comment ils doivent procéder s'ils veulent aboutir à un résultat déterminé valide (créer ou modifier des rapports de droit). La nullité n'est pas en soi une menace. Vouloir réduire la diversité des règles de droit à cette simple forme unique finit par leur imposer une unité factice.

Passant à la notion de souverain, qui serait obéi et nécessairement soustrait à toute limitation juridique, il estime qu'elle ne cadre pas avec la continuité de l'autorité juridique qui caractérise les systèmes juridiques modernes et qu'elle ne saurait être identifiée ni au corps électoral ni au législateur d'un Etat moderne.

Selon Hart, l'idée de règle n'est nullement une idée simple. Il distingue les règles primaires, celles qui prescrivent à des êtres humains d'accomplir ou de s'abstenir de certains comportements et les règles secondaires qui veillent à ce que les êtres humains puissent, en accomplissant certains actes ou en prononçant certaines paroles introduire de nouvelles règles primaires, en abroger ou en modifier d'anciennes. Les premières créent des obligations, les secondes confèrent des pouvoirs. Les règles primaires se rapportent aux actions que les individus doivent ou non accomplir. Les règles secondaires déterminent la façon dont les règles primaires peuvent être définitivement identifiées, édictées, abrogées ou modifiées et le fait de leur violation définitivement établi. Ces dernières consistent en règles de reconnaissance, règles de changement et règles de décision (*recognition, change and adjudication*).

Les règles de reconnaissance sont celles qui permettent d'identifier les règles de droit, leur hiérarchie, leur validité. Les règles de changement sont celles qui déterminent les procédures de modification des règles, enfin les règles de décision sont celles relatives aux juridictions habilitées à décider si une règle a été transgressée.

Il existe donc deux conditions minimales pour qu'existe un système juridique : d'une part les règles de conduite qui sont valides selon les critères ultimes de validité du système doivent être généralement respectées, d'autre part ces règles secondaires doivent être effectivement admises par les autorités.

Analysant la structure du droit, Hart insiste sur le caractère ouvert de la texture du droit provenant des incertitudes du langage. Si le noyau est certain, la frange est indécise. Ceci entraînera nécessairement un large pouvoir d'appréciation pour les juges.

Passant aux rapports entre droit et morale, Hart s'attache à montrer ce qui les distingue et examine la doctrine positiviste et celle du droit naturel.

L'ouvrage se termine par un chapitre sur le droit international. Hart y analyse les sources de doute relatif aux caractères juridique du droit international. La première provient de l'absence au sein de ce droit, de sanctions organisées de manière centralisée. De là ce droit n'aurait pas de caractère obligatoire. Ayant rejeté l'idée que le droit consiste essentiellement en des ordres appuyés de menaces, Hart repousse la théorie qui lie l'idée normative d'obligation à l'existence de sanctions organisées.

« Ce que les règles exigent, écrit-il, est considéré comme obligatoire et c'est en ces termes qu'on en parle; il existe une pression générale qui pousse à se conformer aux règles; des revendications et des reconnaissances se fondent sur elles et leur violation est considérée comme justifiant non seulement des réclamations instantées de réparation, mais encore des représailles et des mesures de rétorsion. Lorsque les règles se trouvent méconnues, ce n'est pas parce qu'elles ne sont pas obligatoires; on s'efforce au contraire de dissimuler les faits » (p. 260).

La seconde source de doute provient de ce que le pouvoir des Etats étant souverain, il ne pourrait sans contradiction être soumis au droit. Il s'agit à proprement parler d'un dogme. La souveraineté c'est l'indépendance et l'autonomie de décision, mais pas l'impossibilité pour l'Etat d'être soumis à une forme déterminée d'autorité internationale.

Il repousse les théories « volontaristes » et « d'auto-limitation ». Il ne pense pas que tout le droit international soit consensuel. Il en donne deux exemples :

- 1°) lorsqu'un nouvel Etat naît il est lié par les obligations générales du droit international, y compris, entre autres, par les règles qui donnent force obligatoire aux traités;
- 2°) si un Etat dépourvu auparavant d'accès à la mer acquiert un territoire maritime, il est évident que cela suffit pour l'assujettir à toutes les règles du droit international relatives aux eaux territoriales et à la haute mer.

A vrai dire, rien n'est moins sûr. Les Etats nouveaux ont contesté un grand nombre de règles traditionnelles du droit coutumier dans le domaine maritime comme dans d'autres domaines. Certes ils ont accepté la plupart des règles qui leur convenaient. Mais leur possibilité de les refuser était entière. Un Etat pourrait à la limite vivre en plein autarcie. C'est le caractère incommode de la situation qui limite cette possibilité pas une règle de droit.

Hart repousse ensuite les théories qui assimilent droit international et morale. Les réclamations fondées sur le respect du droit international n'ont rien à voir avec la morale, le bien ou le mal. La plupart des règles de droit international sont indifférentes d'un point de vue moral. L'une des fonctions typiques du droit consiste à introduire des éléments en vue de développer la certitude et la prévisibilité, de faciliter la preuve, d'introduire des formes qui n'ont rien à voir avec la morale.

L'idée de modifier législativement la morale est tout aussi incongrue.

« La preuve de ce que des règles obligatoires existent dans n'importe quelle société réside simplement dans le fait qu'on les considère, qu'on les qualifie et qu'elles fonctionnent comme telles. Que peut-on exiger de plus par le biais des 'fondements' et pourquoi faut-il, si l'on exige davantage, que ce soit une obligation morale qui constitue ce fondement ? » (p. 273).

Il ne pense pas non plus qu'il faille rechercher une « norme fondamentale » ou que celle-ci soit nécessaire pour qu'existent des règles juridiques.

Il estime cependant qu'en droit international il n'existe pas de règle de reconnaissance : « Notre thèse est qu'il n'existe aucune règle fondamentale fournissant des critères généraux de validité pour les règles de droit international et que les règles qui sont en fait en vigueur ne constituent pas un système, mais un ensemble de règles parmi lesquelles on compte les règles relatives à la force obligatoire des traités » (p. 279).

Ceci nous paraît discutable. Le droit international ne manque pas de règles secondaires. La théorie des sources, qui correspond à l'idée de règles de reconnaissance et règles de changement, y est particulièrement développée. Les faiblesses résident sans doute plutôt dans les règles de décision (juge non obligatoire et faiblesse organique du système de qualification).

Comme on le voit, ce classique de la théorie générale du droit interpelle sérieusement l'internationaliste.

J. SALMON

HILF, Meinhard, *Die Organisationsstruktur der Europäischen Gemeinschaften*, Berlin, Heidelberg, New York, Springer Verlag, 1982, 442 p.

Au fil du temps les Communautés européennes sont devenues un système hautement bureaucraté. Inévitable par suite de l'accroissement des tâches, ce phénomène a rendu fort complexe la structure institutionnelle des Communautés européennes. L'auteur s'attache à la disséquer afin de définir les fondements du droit d'organisation des Communautés. Après avoir exposé la « structure primaire » des Communautés européennes (les quatre institutions principales, la Cour des comptes, le Comité économique et social, la Banque européenne d'investissement et l'Agence d'approvisionnement de l'Euratom), M. Hilf étudie la « structure secondaire » qui s'est constituée sur la base des pouvoirs d'organisation expressément conférés aux institutions par des traités. Quant à la « structure tertiaire » elle procède de pouvoirs d'auto-organisation interne ou de compétences implicites. Des unités à capacité juridique propre ont ainsi été fondées. Ces unités revêtent une grande importance, tel le Fonds européen de coopération monétaire.

Outre ces trois structures, un espace organisationnel est progressivement né. Il comporte des interactions avec les organes des Etats membres et d'autres institutions du droit international public. Les Communautés ont ainsi créé des personnes de droit privé. Une interpénétration organisationnelle entre les Etats membres et les Communautés dans les relations de ces dernières avec les Etats tiers et les organisations internationales se manifeste de plus en plus fréquemment.

Cette structure pléthorique pose des problèmes juridiques auxquels l'auteur tente de répondre dans la troisième partie de l'ouvrage. Pour favoriser le développement harmonieux ou organisationnel des Communautés européennes, s'offrent deux perspectives : la perspective horizontale et la perspective verticale. La première, qui repose sur l'analyse du droit des organisations internationales (essentiellement le système de l'O.N.U.) par comparaison avec les Communautés européennes, est peu prometteuse eu égard aux différences de fonctions et de compétences. La démarche verticale est en revanche plus adéquate : eu égard aux interactions nombreuses entre l'ordre juridique communautaire et celui des Etats membres, l'aménagement des structures administratives de ceux-ci, pour répondre aux besoins économiques et sociaux croissants, pourrait servir de précieux terrain de réflexion dans l'agencement efficace de la structure organisationnelle des Communautés européennes.

La quatrième partie dégage les fondements du droit d'organisation des Communautés européennes. Plusieurs problèmes y sont abordés : la forme juridique que peuvent revêtir les nouvelles entités créées, la compétence d'organisation (traités, « pouvoirs implicites »), le contrôle de ces organes par les institutions communautaires, leur responsabilité, ainsi que leur personnalité juridique, le contrôle juridictionnel, etc...

L'auteur met en lumière une gamme étendue de formes possibles d'organisation des Communautés européennes pour répondre aux besoins futurs. Les moyens ne font donc guère défaut. Le défi réside plutôt dans la difficulté endémique des organisations internationales à se départir des sentiers où elles se sont une fois engagées. En montrant la diversité des voies, l'auteur apporte une contribution précieuse à la solution d'un problème aussi crucial qu'épineux. Un index détaillé et une riche bibliographie parachèvent l'ouvrage.

Rusen ERGEC

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, *Annuaire*, Session de Dijon, 1981, vol. 59, Paris, Pédone, 1981 et 1982, T. 1, X et 293 p., T. 2, XV et 319 p.

Au menu de la 60^e Session de l'Institut de droit international figuraient des rapports de MM. Frits Munch, Aspects juridiques de la création des super-ports et d'îles artificielles; Bengt Broms, The Effects of Armed Conflicts on Treaties; Ronald Graveson, The Problem of Choice of Time in Private International Law et Karl Doehring, New Problems of the International Legal System of Extradition with Special Reference to Multilateral Treaties.

Les délibérations en séance plénière de l'Institut ont porté sur les trois premiers rapports, ainsi que sur le rapport de M. Alfred E. von Overbeek qui avait été présenté en 1979 à la Session d'Athènes et qui était consacré au champ d'application des règles de conflit ou de droit matériel uniforme prévues par des traités. Seules cette dernière question et celle du problème intertemporel en droit international privé (R. Graveson) ont donné lieu à des résolutions portant sur le fond.

Comme d'habitude, il s'agit de rapports et de discussions de très haute qualité.

E.D.

INSTITUT DE DROIT INTERNATIONAL, *Annuaire*, Session de Cambridge, 1983, vol. 60, Paris, Pédone, 1983 et 1984, T. 1, XIII et 374 p., T. 2, 463 p.

La 61^e Session de l'Institut de droit international avait à son programme des rapports de MM. Michel Virally, Textes internationaux ayant une portée juridique dans les relations mutuelles entre leurs auteurs et textes qui en sont dépourvus; Willis L.M. Reese et Frank Vischer, The Conflict of Law Rules on Unfair Competition; Ignaz Seidl-Hohenveldern, Le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou paraétatiques; Mustapha Kamil Yasseen, Les Commissions internationales d'enquête.

Les délibérations plénières de l'Institut ont porté sur les deux premiers rapports, ainsi que sur la question de l'extradition qui avait fait l'objet d'un rapport de M. K. Doehring à Dijon (voy. ci-dessus). Au terme de ces débats, l'Institut a simplement pris acte du rapport de Michel Virally sans prendre position sur les problèmes fondamentaux qui y sont analysés. En revanche, sur les questions présentées par MM. Reese, Vischer et Doehring, des résolutions substantielles ont été adoptées (sur cette Session, voy. dans cette *Revue* l'article de M. Marc Fallon).

E.D.

International law in The Netherlands, Ed. by H.F. van PANHUYS, W. P. HEERE, J.W. Josephus JITTA, KO SWAN SIK and M.M. STUYT, Alphen aan den Rijn, Sijthoff & Nordhoff, and New York, Oceana Pub., 1979 et 1980, vol. II & III, XX et 388 p., XXIX et 469 p.

Les mérites, l'utilité et l'originalité de cet ouvrage ont déjà été signalés dans cette *Revue* (1980/1, p. 217) lors de la sortie du premier volume. Les volumes II et III confirment les qualités du premier.

En voici le contenu :

INTERNATIONAL ORGANIZATION AND INTEGRATION

Pieter J. Kuyper, The Netherlands and International Organizations;

P.H. Houben, The Netherlands and the United Nations;

J.W. Schneider S.J., The Netherlands and Benelux;

R.H. Lauwaars, The Netherlands and European Integration.

CRIMINAL MATTERS

B.V.A. Röling, Supranational Criminal Law in Netherlands Theory and Practice;
J.R.H. Kuyper, the Netherlands Law of Extradition.

PEACEFUL SETTLEMENT OF DISPUTES; DISARMAMENT

J.H. Burgers, The Netherlands and Disarmament;
P.J.I.M. de Waart, Institutionalization of Pacific Settlement of Disputes between States — An
Analysis of the Netherlands Treaty-Pattern after World War II.

PERSONS

Ko Swan Sik, The Netherlands and the Law concerning Nationality;
A.H.J. Swart, The Dutch Law on Aliens;
E.A. Alkema, Fundamental Human Rights and the Legal Order of the Netherlands.

SELF-DETERMINATION

P.J. Kuyper and P.J.G. Kapteyn, A Colonial Power as Champion of Self-Determination :
Netherlands state practice in the period 1945-1975.

ECONOMIC LAW

M. Bos, The Protection of Foreign Investments in Dutch Court and Treaty Practice.

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

G.W. Maas Geesteranus, The Netherlands and the Status of Diplomatic, Consular, and
International Officials.

WAR AND NEUTRALITY

F. Kalshoven, The Netherlands and International Humanitarian Law Applicable in Armed
Conflicts;
J.H. Zeeman, The Netherlands, the Law of Neutrality, and Prize Law.

THE RELATION BETWEEN INTERNATIONAL LAW AND MUNICIPAL LAW

L. Erades, International Law and the Netherlands Legal Order.

Outre les tables habituelles (accords internationaux, lois internes, décisions judiciaires), un
index thématique figure à la fin de chaque volume.

E.D.

*The Law and Practice Relating to Pollution Control in Belgium and
Luxembourg*, Prepared by L.P. Suetens and D. Soetmans for
Environmental Resources Ltd. Published by Graham and Trotman for the
Commission of the European Communities, Brussels and Luxembourg,
1982, 2nd edition.

Ce volume présente les instances politiques et administratives qui, en Belgique et au
Luxembourg, ont la charge d'appliquer et de faire respecter les lois en matière de prévention et de
lutte contre la pollution.

Il décrit les instruments juridiques internes concernant la pollution atmosphérique et
aquatique, la protection contre le bruit et les radiations, le traitement et l'entreposage des déchets
toxiques, les dédommagements susceptibles d'être accordés pour les dégâts causés à
l'environnement.

Un chapitre est consacré au contrôle des produits alimentaires, des cosmétiques, des
détergents, des pesticides, etc.

Une table des matières fort détaillée et un index analytique, facilitent la consultation d'un
ouvrage dont on ne soulignera assez l'intérêt et l'actualité.

Cette seconde édition a été remise à jour complètement (1982).

E.V.D.K.

LEJEUNE, Yves, *Le statut international des collectivités fédérées à la lumière de l'expérience suisse*, Paris, L.G.D.J., 1984, 503 p., avec une préface de P. DE VISSCHER.

L'étude de M. Lejeune recouvre une pratique extrêmement dense comportant des aspects de droit constitutionnel comparé et de droit international public et privé. Outre la diversité de spécialistes auxquels elle s'adresse, l'intérêt de l'étude se mesure aussi à l'importance de la lacune qu'elle se propose de combler : contrairement aux entités composantes d'autres Etats fédéraux, la pratique internationale des cantons suisses, qui frappe par sa richesse, demeure relativement mal connue. Mais surtout, plus particulièrement pour le lecteur belge, l'ouvrage de M. Lejeune vient à point nommé à l'heure où la récente émergence des communautés et régions sur la scène internationale soulève des controverses aiguës. Dans ce débat, qui s'articule essentiellement sur le *jus tractati* des collectivités politiques belges, les protagonistes n'ont pas manqué de se référer à la pratique suisse. L'auteur s'était prononcé contre l'existence d'une telle compétence dans le chef des régions et des communautés dans une étude qu'il publia dans cette *Revue* (1981-1982, pp. 53-81). L'ouvrage, riche en développements de droit comparé, ne fait que rarement allusion à la pratique belge. Mais il serait erroné de lui dénier toute pertinence à cet égard. Car l'auteur ne se borne pas à compiler la pratique d'un pays donné. Il en dégage les enseignements majeurs pour mettre en relief « le dénominateur commun » aux systèmes fédéraux. Bref, il s'agit, « en méditant l'exemple cantonal, d'en dégager une manière de systématique du rôle dévolu aux Etats fédérés dans les relations internationales, tant publiques que privées » (p. 9).

Dans un titre préliminaire, l'auteur aborde des questions d'ordre général relatives aux rapports entre l'Etat fédéré et l'Etat fédéral d'une part, et les rapports entre l'Etat fédéré et l'étranger de l'autre. L'Etat fédéré n'est pas plus souverain dans l'ordre juridique fédéral qu'il ne jouit d'une souveraineté — fût-elle partielle — dans l'ordre international. Après avoir rejeté toute différence de nature entre la décentralisation et le fédéralisme et dénié aux entités fédérées la qualité d'« Etat » au sens du droit des gens (pp. 32 et 42), l'auteur examine les différentes manifestations des relations publiques internationales et des relations transfrontalières nouées par les Etats fédérés.

Le titre premier expose la pratique des cantons en matière internationale au regard du droit constitutionnel suisse. L'on y trouve une analyse approfondie des compétences cantonales relatives aux relations conventionnelles. Les cantons ne peuvent conclure des traités politiques. Cette interdiction est sanctionnée par le pouvoir d'opposition reconnu au Gouvernement fédéral qui s'apparente à une tutelle. Les traités ne tombant pas sous le coup de cette prohibition ne peuvent être conclus par les cantons que par l'entremise du Gouvernement fédéral qui seul a qualité pour signer, ratifier ou adhérer au traité international (p. 147). Ce monopole de principe du *treaty making power* n'exclut pas toute participation des cantons à l'activité conventionnelle. Cette participation revêt plusieurs modalités. Ainsi les cantons peuvent demander au Gouvernement fédéral de conclure pour leur compte des traités et lui adresser des instructions à cet effet. Ils sont étroitement consultés sur les traités dont l'objet touche leurs attributions. Il arrive souvent que les représentants des cantons participent aux négociations aux côtés des représentants nationaux (p. 143, voy. aussi p. 186 et s.). Exceptionnellement, la pratique reconnaît aux cantons le droit de traiter directement avec l'étranger. Il s'agit notamment des accords conclus en vertu d'une habilitation contenue dans un traité-cadre conclu par la fédération, ou d'accords négociés par les plénipotentiaires envoyés à l'étranger. Signalons encore un autre tempérament que constitue le procédé pragmatique de déclarations de réciprocité. M. Lejeune ne trouve rien à redire au *jus tractati* fort limité des cantons. Au contraire, il estime que « le contrôle exercé par le Conseil fédéral... paraît... plus nécessaire encore qu'auparavant si l'on désire assurer la coordination des initiatives cantonales dans le respect de l'unicité de la politique étrangère de la Suisse » (p. 183).

Pour ce qui est des relations non-conventionnelles avec l'étranger, la Constitution fédérale interdit aux cantons d'entretenir des rapports officiels avec l'étranger (art. 10). M. Lejeune analyse la portée de cette interdiction qui recouvre non seulement les relations diplomatiques et consulaires, mais aussi et notamment les instructions adressées aux missions diplomatiques suisses à l'étranger, les déplacements officiels à l'étranger et les rapports directs avec les missions diplomatiques à Berne. La règle connaît des exceptions mineures qui ont notamment trait aux

relations directes avec le Liechtenstein et les Länder ouest-allemands, ainsi qu'aux rapports avec les postes consulaires étrangers.

C'est surtout dans le domaine de la coopération transfrontalière que les cantons déploient une activité aussi dense que variée (pêche, navigation, régime du Lac de Constance); M. Lejeune examine le fondement constitutionnel (art. 10, al. 2) de cette coopération qui n'est pas gouvernée par le droit des gens, avant d'en exposer avec minutie les différentes modalités.

Dans le titre II, l'auteur examine la pratique cantonale sous l'angle du droit international. Il y dégage une présomption d'applicabilité du droit international public aux rapports des cantons avec l'étranger et une présomption d'inapplicabilité de ce même droit dans les rapports entre les entités fédérées. La première présomption fléchit notamment dans le domaine de la coopération transfrontalière qui en principe est soumise au droit interne. M. Lejeune est ainsi amené à rejeter l'applicabilité d'un droit qui ne serait ni interne ni international comme la *lex mercatoria*, le droit transnational ou le droit transfrontalier (cf. pp. 273 et s.). Le régime des actes des Etats fédérés entachés d'un vice d'incompétence est soumis pour l'essentiel à l'article 46 de la Convention de Vienne. L'Etat fédéral dont l'ordre constitutionnel a été ainsi méconnu peut invoquer la nullité du traité conclu par son entité composante pour autant que la violation soit manifeste. Quant à la responsabilité internationale du chef d'actes illicites des Etats fédérés, M. Lejeune expose les multiples controverses que la question a soulevées. Il adopte la solution la plus fidèle à la pratique et qui a surtout le mérite de la simplicité : « Seule l'Union fédérale est responsable des agissements de ses membres qui sont contraires aux engagements pris par eux dans l'exercice de leur compétence internationale. L'immunité de juridiction dont jouissent en principe les Etats fédérés ne repose guère sur une prétendue personnalité internationale ou souveraineté de ses entités, mais tient plutôt à leur qualité d'organes d'un Etat indépendant, l'Etat fédéral », estime M. Lejeune.

Les derniers développements de l'ouvrage s'attachent précisément à dénier la personnalité internationale aux états fédérés. A cet égard, les lignes qui clôturent ce pénétrant ouvrage méritent d'être citées : « Il n'y a bien sûr aucun obstacle à ce que les collectivités infra-étatiques investies de pouvoirs en matière internationale soient un jour admises comme personnes du droit des gens nanties d'une capacité à la mesure des besoins de la communauté internationale. Toutefois, loin de paraître s'amorcer dans la réalité quotidienne, pareille évolution n'est aujourd'hui qu'un rêve que nourrissent quelques collectivités, voire quelques hommes politiques tourmentés par les tendances centralisatrices du pouvoir fédéral. » (p. 414).

Rusen ERGEC

LEPAFFE, Jacques et LEPAFFE, Christian, *Recueil annuel de jurisprudence belge*, Bruxelles, 1983, 911 p.

Point ne serait besoin de souligner l'utilité de ce recueil si ce compte rendu ne s'adressait qu'aux juristes belges dont il est l'outil de recherche inséparable. Mais son intérêt déborde largement le cadre strictement national en s'adressant à tous ceux qui désireraient étudier le droit belge quelle qu'en soit la branche. Le recueil offre une vue systématique sous forme de sommaire de toutes les décisions publiées des juridictions judiciaires et administratives belges au cours de l'année écoulée. Les juristes étrangers qui ne connaîtraient pas le néerlandais n'ont rien à craindre : les décisions en langue néerlandaise font l'objet d'un sommaire en français. Chaque rubrique est introduite par une table de mots-clé qui permettent de trouver facilement les décisions recherchées. Une table chronologique, et une table alphabétique des matières et des auteurs figure à la fin du volume. Contrairement à ce que son titre laisse entendre, le recueil ne se limite pas à la jurisprudence belge. Il contient aussi le recensement par matières de toutes les études juridiques publiées en Belgique pendant l'année sous revue.

Parmi les verbus qui pourraient intéresser les internationalistes, signalons : contrôle des changes; Convention C.E.E. du 27 septembre 1968; Convention Benelux; crimes et délits contre la sûreté de l'Etat; diplomatie; dommages de guerre; droit comparé; droit européen; droit international privé; droit international public; droits de l'homme; étrangers; extradition; guerre; juridictions internationales; organisations internationales; réfugiés politiques; traités internationaux.

Enfin, l'on se félicitera de ce que parmi les périodiques dépouillés figure désormais la *Revue belge de droit international* dont l'omission tranchait singulièrement sur le souci d'exhaustivité qui anime constamment les auteurs de cet excellent ouvrage.

R.E.

Licéité en droit positif et références légales aux valeurs – Contribution à l'étude du règlement juridique des conflits de valeurs en droit pénal, public et international, X^{es} journées d'études juridiques Jean DABIN, Unité de droit pénal de l'Université Catholique de Louvain, Avant-propos de Jacques VERHAEGEN, Bruxelles, Bruylant, 1982, 706 p.

Les conflits de valeurs sont parmi les problèmes les plus passionnants qui peuvent se présenter à l'esprit humain et l'on ne s'étonnera pas que la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain ait pris certains d'entre eux comme objet des X^{es} Journées d'études juridiques Jean Dabin.

Au centre des débats, une question classique et toujours d'actualité était posée : en droit comme en morale, la fin justifie-t-elle les moyens, et plus concrètement, les progrès de la science, le maintien de l'ordre, la défense nationale autorisent-ils n'importe quel comportement ? Sur ces trois thèmes, des psychologues, des philosophes, des moralistes et des juristes se sont relayés pour constater que ces types d'objectifs ont parfois conduit non seulement des hommes à violer les prescrits les plus élémentaires du droit et de la morale, mais aussi des juges et certains courants de l'opinion publique à cautionner ce que J. Verhaegen, animateur enthousiaste de ces journées, a appelé « l'humainement inacceptable ». Pourtant les garde-fou du droit et de la morale existent et c'est par un phénomène d'inversion de valeurs et par le développement d'une transcendance contre-nature qu'on les fait parfois sauter avec bonne conscience et la meilleure foi du monde.

Ces problèmes ont fait l'objet d'une approche pluridisciplinaire : d'une part des philosophes, des moralistes et des psychologues se sont penchés sur les mécanismes et les justifications de l'injustifiable; d'autre part, des juristes ont analysé les questions soulevées par l'expérimentation sur les êtres humains, par les exigences de la protection de l'Etat et par les méthodes de combat utilisées notamment en temps de guerre. Les rapports présentés sont à la mesure de la qualité des rapporteurs et la table des matières illustre bien l'intérêt de ces travaux :

Jean Ladrière, *La philosophie et la référence aux valeurs*.

Jacques Etienne, *La morale formelle et le droit positif face à l'humainement inacceptable*.

Jacques-Philippe Leyens, *Un homme profondément bon et raisonnable ?*

Rudolf Rezsöhazi, *Valeurs fondamentales et valeurs relatives dans le changement social*.

Jacques Van Rillaer, *Psychologie de la légitimation d'actions cruelles*.

Marc Offermans, *La justification de l'homicide de tiers innocents dans l'ancien droit*.

Jean Ladrière, *L'éthique et les intérêts collectifs*.

Jacques Verhaegen, *L'humainement inacceptable en droit de la justification*.

Jean-Louis Baudouin, *L'expérimentation sur les humains : un conflit de valeurs*.

Marie-Thérèse Meulders-Klein, *Le droit de disposer de soi-même. Etendue et limites en droit comparé*.

Roger-O. Dalcq, *A propos du consentement du malade*.

Jacques Achslogh, *Problèmes de l'expérimentation humaine. Le point de vue du médecin*.

Christiane Hennau-Hublet, *Les projets de réglementation de l'expérimentation sur les humains*.

Phédon Vegleris, *Les nécessités publiques et la Convention des droits de l'homme*.

Hans-Heinrich Jescheck, *La protection des secrets d'Etat illégaux en République fédérale d'Allemagne*.

Charles Huberlant, *Etat de siège et légalité d'exception en Belgique*.

Amnesty International (Belgique), *La règle d'exception*.

Georges Kellens, *Le droit pénal, rempart contre l'abus de pouvoir ?*

Francis Delpérée et Véronique Boucquoy-Remion, *Liberté, légalité et proportionnalité*.

Silvio Marcus Helmons, *Les exigences du maintien de l'ordre et leurs limites*.

Henri-D. Bosly, *Droit pénal, conflits collectifs du travail et conflits de valeurs*.

Jean Rivero, *Intérêts vitaux de la nation et fins humaines du pouvoir.*

André Andries, *L'obéissance militaire et les interdictions du droit international public.*

Henri Meyrowitz, *Stratégie nucléaire et droit de la guerre.*

Christine Van den Wijngaert et Bart De Schutter, *Terrorisme individuel et terrorisme d'Etat : une différence d'analyse ?*

Des notes et documents à la suite de certains des thèmes exposés, ainsi qu'une bibliographie, et un index thématique — particulièrement précieux dans ce genre d'ouvrage —, enrichissent encore les actes de ces journées d'études fructueuses et réussies.

E. DAVID

LILLICH, Richard B., Editor, *International Law of State Responsibility for Injuries to Aliens*, avec un avant-propos de William W. BISHOP Jr., 412 p., University Press of Virginia, Charlottesville, 1983.

En dépit de son intitulé, il s'agit d'une série d'articles qui envisagent quelques problèmes particuliers et non un exposé synthétique de la responsabilité de l'Etat pour les dommages causés aux étrangers.

La contribution de Richard B. Lillich est un excellent exposé du cadre global dans lequel les problèmes se posent, rappel historique, le déclin des arbitrages, la révolte des Etats nouveaux notamment dans le domaine d'un nouvel ordre économique international, les projets de codification (G. Amador puis Ago), le projet de déclaration sur les droits de l'homme et des individus qui ne sont pas citoyens du pays où ils vivent, l'impact des droits de l'homme, la question de la responsabilité pour les actes licites.

Covey T. Oliver examine ensuite les recours juridiques et les sanctions offerts à l'étranger lésé principalement en matière de nationalisation. Il examine ainsi tour à tour notamment l'Act of State doctrine, le paiement d'une indemnité, la non-reconnaissance, les accords internationaux prévoyant une indemnisation forfaitaire, etc.

Burns H. Weston se tourne à son tour vers le nouvel ordre international économique et analyse l'article 2 de la Charte sur les droits et devoirs économiques des Etats concernant les nationalisations. Il en défend certains aspects et en critique d'autres.

Gillian M. White accorde son attention aux réclamations patrimoniales du créancier dans certains contrats internationaux en particulier aux contrats de prêt, et aux concessions.

George T. Yates III traite de la responsabilité de l'Etat pour les dommages non patrimoniaux causés aux étrangers (pratique postérieure à 1945). L'étude est divisée en réclamations survenant à la suite de la guerre, et les autres. Très intéressant relevé des cas pratiques concernant essentiellement des décès ou blessures, le défaut de protection, l'expulsion en dehors du temps de guerre, les cas d'internement, de service militaire forcé, de mauvais traitements aux prisonniers de guerre, etc. pour les réclamations résultant de la guerre.

D. Christopher Ohly se livre à une analyse fonctionnelle des conditions de recevabilité. Il traite essentiellement de la nationalité, des associations, des sociétés commerciales et des actionnaires.

Gordon A. Christenson se penche sur l'attribution de la responsabilité à l'Etat, c'est-à-dire les règles d'imputation auxquelles la Commission du droit international a accordé toute son attention récemment.

A.A. Fatouros enfin s'attaque au difficile problème de la place des entreprises transnationales dans le droit de la responsabilité de l'Etat. La question est examinée aussi bien du point de vue de la protection diplomatique de ces entreprises que de l'imputabilité de leurs actes à certains gouvernements.

En conclusion, un ouvrage intéressant plein d'enseignements théoriques ou pratiques.

J. SALMON

LOWE, Vaughan, *Extraterritorial Jurisdiction, An annotated collection of legal materials*, Cambridge, Grotius publications limited, 1983, 273 p.

Il n'est pas besoin de souligner l'importance que revêt, dans le monde moderne, l'application extraterritoriale des lois réglementant des activités économiques. Les récentes controverses, qui ont trouvé un large écho dans la presse, en attestent suffisamment. Le schéma est classique : un Etat édicte une réglementation qui, à la faveur d'un lien de rattachement réel ou supposé, appréhende des actes se localisant en tout ou en partie à l'étranger. L'Etat étranger touché par la mesure proteste et, le cas échéant, prend des contre-mesures. Il en résulte un conflit de normes pour la solution duquel le droit international public n'offre pas encore de solutions précises. La pratique est flottante et semble évoluer au gré des rapports de forces économiques. Toutefois, autant elle manque d'orientation précise, autant elle dénote une richesse qui rend les recherches particulièrement ardues. C'est là que git le principal intérêt de l'ouvrage de M. Lowe qui s'était déjà distingué par d'excellentes études consacrées au sujet. En effet, si la doctrine, surtout anglo-saxonne, abonde en exposés, un ouvrage de référence pour cerner cette importante pratique faisait défaut.

Le recueil contient des lois nationales, des décisions judiciaires, des notes diplomatiques émanant de dix-sept Etats dont la Belgique. Des traités et autres actes internationaux sont également reproduits. Dans la sélection des documents, l'auteur a eu égard à la fréquence des citations dont ils font l'objet dans les études doctrinales. Il a en revanche omis tous les documents, sauf les plus importants, qui ont déjà été publiés dans des recueils largement accessibles. M. Lowe a pris l'heureux soin de faire accompagner les documents de brèves notes destinées à les placer dans leur contexte et à préciser leur signification. Il faut d'autre part souligner que certains des documents reproduits n'avaient jamais été publiés auparavant.

Dans la première partie, sont illustrées à travers divers actes, les prétentions à la compétence extraterritoriale, leur nature et leur portée. Elles ont presque toutes trait au droit antitrust. C'est ce domaine là qui constitue le terrain de prédilection des réglementations extraterritoriales, encore que d'autres domaines comme la navigation, les marchés de capitaux, et le boycottage en soient fréquemment le théâtre. Les principes dégagés en droit antitrust valent toutefois *mutatis mutandis* pour les autres matières, comme l'observe justement l'auteur dans son introduction. La seconde partie a pour objet la riposte des Etats étrangers aux mesures extraterritoriales à travers les notes diplomatiques et autres communiqués, ainsi que les lois tendant à paralyser de telles mesures. La troisième et la dernière section contient les différentes mesures et propositions à l'effet de régler les conflits de compétence. M. Lowe fait en outre précéder cette intéressante collection de textes d'une introduction qui permet aux profanes d'en situer pleinement la portée. Enfin, une courte bibliographie, suivie d'un index détaillé, clôture cet important recueil dont on peut espérer qu'il connaîtra le rayonnement qu'il mérite.

Rusen ERGEC

Mc KEAN, Warwick, *Equality and Discrimination under International Law*, Oxford, Clarendon Press, 1983, 333 p.

Cet ouvrage traite du problème de l'égalité et de la discrimination en droit international des droits de l'homme. L'égalité et son corollaire, l'interdiction de la discrimination, sont des concepts flous dont la doctrine s'efforce inlassablement de dégager les contours précis. L'auteur a voulu y contribuer en examinant les conventions et déclarations internationales pertinentes, la pratique des Etats et des organisations internationales, plus particulièrement les Nations Unies, les jurisprudences nationales et internationale, ainsi que la doctrine.

Ses recherches se sont surtout portées sur la discrimination fondée sur la race, le sexe, la langue et la religion. Après avoir consacré deux chapitres successifs à la protection des minorités dans le cadre de la S.D.N., l'auteur aborde les principes développés par les Nations Unies. Ces principes ne mettent plus l'accent sur la protection des minorités comme telles, en raison des dangers d'irréductibilité qu'elle recèle, comme l'a prouvé la période d'entre-deux guerres. De nouveaux axes sont apparus, que M. Mc Kean examine à travers les conventions conclues sous les auspices de l'O.N.U. et les mécanismes de mise en œuvre de ces instruments, tels la sous-

commission sur la prévention de la discrimination et la protection des minorités et la Commission sur le statut de la femme. La jurisprudence de la Cour internationale de justice, de la Cour européenne des droits de l'homme, et de la Cour de justice des Communautés européennes est minutieusement analysée. Les décisions des Cours suprêmes des Etats-Unis et de l'Inde complètent ce tableau jurisprudentiel en offrant d'intéressants points de comparaison.

Dans le dernier chapitre de l'ouvrage l'auteur soutient que l'égalité et l'interdiction de la discrimination figurent désormais au nombre des principes de droit international coutumier ou des « principes généraux du droit communs aux nations civilisées » au sens de l'article 38 du Statut de la Cour internationale de justice. Bien plus, il n'hésite pas à élever l'interdiction de la discrimination à la dignité de *ius cogens*.

En conclusion de son étude M. Mc Kean souligne que l'égalité n'interdit pas toute distinction pourvu qu'elle ne soit point arbitraire. C'est là un point qui ne prête plus à controverse. Plus intéressante en revanche est l'observation de l'auteur sur l'aspect positif de l'égalité qui postule l'adoption de mesures spéciales de protection en faveur des groupes défavorisés au plan économique, social et culturel. Toutefois, ajoute M. Mc Kean, de telles mesures doivent être strictement compensatoires et provisoires, sinon elles risquent de dégénérer en discrimination. C'est tout le problème de la « discrimination à rebours » qui est ainsi soulevé, problème qui paraît sortir des tabous dont on l'a longtemps entouré.

Cette étude s'appuie sur une solide documentation... ou presque, puisque n'y figurent ni l'ouvrage réputé de M. Bossuyt, ni la collection sur l'égalité du Centre de philosophie de l'U.L.B. dans laquelle l'auteur aurait pourtant pu puiser à volonté pour nourrir ses longs développements sur les aspects philosophiques de l'égalité.

Rusen ERGEC

MERON, Theodor (ed.), *Human Rights in International Law, Legal and Policy Issues*. Oxford, Clarendon Press, 1984, 2 vol., 566 p.

Cet ouvrage est conçu en premier lieu pour les enseignants. Mais les exposés sont suffisamment riches et variés pour s'adresser aussi aux étudiants et aux praticiens. En outre l'approche est particulièrement heureuse puisqu'elle s'efforce d'être pluridisciplinaire. Outre le droit, plusieurs disciplines sont ainsi concernées : la philosophie, la sociologie, les sciences politiques, etc...

Chaque chapitre obéit à une structure destinée à faciliter l'enseignement de la matière traitée :

- I. Considérations politiques et juridiques;
- II. Suggestions pour l'enseignement;
- III. Syllabus (plan détaillé dont l'enseignant pourrait s'inspirer en vue d'un cours approfondi);
- IV. Minisyllabus (un plan sommaire conçu pour un exposé de quelques heures);
- V. Bibliographie;
- VI. Minibibliographie.

L'éditeur a souhaité que les droits de l'homme en droit international soient analysés par rapport à l'ordre juridique interne. C'est le système américain des droits de l'homme qui est choisi comme point de départ et de comparaison. Le professeur Henkin y consacre d'intéressants développements après le chapitre introductif de l'éditeur. J.J. Shestack se penche sur les aspects philosophiques des droits de l'homme : la nature et la définition du concept « droits de l'homme », les sources des droits, les théories modernes des droits de l'homme, ainsi que l'illustration des problèmes théoriques à travers le principe de l'égalité. Le professeur R. Lillich examine les « droits civils » sous l'angle de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Une place particulière est en outre réservée aux droits absolus consacrés par le Pacte de l'O.N.U. sur les droits civils et politiques. Les droits politiques font l'objet du chapitre V où J. Humphrey confronte les droits individuels aux droits collectifs pour expliciter les nombreuses interactions entre ces deux pôles. D.M. Trubek étudie le Pacte de l'O.N.U. sur les droits économiques, sociaux et culturels. Il met l'accent sur les rôles des institutions spécialisées de l'O.N.U. dans la mise en œuvre de ces droits, particulièrement dans le tiers monde. F. Wolf examine la protection des droits de l'homme dans le cadre de l'O.I.T. Il montre que l'activité de l'organisation dans ce domaine déborde le cadre strict du « travail » pour revêtir de larges dimensions économiques et

sociales. Il insiste surtout sur les différentes procédures d'enquête des violations par des organes impartiaux dotés d'attributions quasi-juridictionnelles. Le chapitre 8 dû à M. Greenberg traite d'un sujet important ; la discrimination sur base de la race, du sexe et de la religion. Si les textes sur la discrimination raciale sont suffisamment précis, il n'en est pas de même des deux autres motifs de discrimination, estime-t-il. M. Y. Dinstein explore le droit humanitaire et ses interactions avec les instruments sur les droits de l'homme. A cet égard il souligne que certaines dispositions de droit humanitaire sont plus élaborées que les clauses des instruments sur les droits de l'homme, comme le Pacte de l'O.N.U. sur les droits civils et politiques. L'étude de B. Sohn est consacrée à l'activité de mise en œuvre et de supervision des Nations Unies en matière de droits de l'homme. Il met en relief le recours croissant aux bons offices du Secrétaire général, l'usage plus fréquent de groupes de travail composés d'experts indépendants, ainsi que la multiplication des missions d'enquête. Le développement du droit de pétition des particuliers est un autre développement digne d'intérêt. L'exposé de D. Weissbrodt, sur la contribution des organisations non-gouvernementales à la protection des droits de l'homme, est suivi de l'étude de T. Buergenthal sur la Convention interaméricaine des droits de l'homme. L'éminent juriste y discute en détail du rôle dévolu à la Commission et à la Cour, des problèmes d'interprétation de la Convention, ainsi que de ses rapports avec le système de protection instauré par la Charte de l'O.E.A. Dans le dernier chapitre, R. Higgins se penche sur l'instrument régional le plus confirmé : la Convention européenne des droits de l'homme. La description du mécanisme de contrôle précède l'analyse de la jurisprudence de la Commission et de la Cour européenne des droits de l'homme dans quatre domaines : la torture et les traitements inhumains ou dégradants, le droit à la liberté et à la sûreté, le droit à un procès équitable et la liberté d'expression.

Ces diverses contributions, généralement fort bien documentées et rédigées par des spécialistes de qualité ne manqueront pas d'intéresser aussi bien les milieux académiques que les praticiens.

Rusen ERGEC

MORRISSON, Clovis C.S., II., *The Dynamics of Development in the European Human Rights Convention System*, The Hague — Boston — London, Martinus Nijhoff, 1981, 176 p.

Parmi les ouvrages déjà publiés sur la Convention européenne des droits de l'homme, le livre de M. Morisson occupe une place originale. Il se propose en premier lieu d'examiner non pas la jurisprudence des organes de la Convention comme telle, mais plutôt la contribution personnelle des membres de la Commission et des juges de la Cour au développement du droit de la Convention. Ce n'est qu'ensuite que l'auteur s'attache à illustrer, en analysant la jurisprudence sur certaines dispositions de la Convention, le « dynamisme » qui prévaut dans l'interprétation de celle-ci.

Ainsi l'ouvrage comporte-t-il deux parties. Dans la première et la plus intéressante à notre avis, le professeur Morisson analyse, à travers les opinions individuelles, les positions adoptées par les membres de la Commission et les juges sur quelques thèmes importants et controversés. Ces positions s'articulent autour d'une question fondamentale : faut-il opter pour une interprétation restrictive ou/et littérale de la Convention, en s'en remettant aux Etats parties pour les modifications souhaitées, ou s'indique-t-il au contraire de s'engager dans une interprétation évolutive au risque de faire œuvre créatrice. Ce débat qui domine aussi la jurisprudence des Cours constitutionnelles nationales oppose pour ainsi dire les « *self-restrainers* » aux « *activists* ». Au rang des premiers, l'auteur place les juges Verdross et Fitzmaurice dont les positions « conservatrices » sont amplement illustrées. Parmi les seconds, c'est le juge Zekia qui apparaît le plus « progressiste », ainsi qu'en attestent ses nombreuses opinions séparées. L'auteur suit la même démarche pour les membres de la Commission. Dans l'ensemble, il apparaît que la Commission semble plus soucieuse d'une interprétation progressiste que la Cour. Mais la Commission ne tardera pas à s'aligner sur la démarche de la Cour aux décisions de laquelle elle s'estime tenue, conclut l'auteur.

La seconde partie de l'ouvrage est consacrée à l'analyse de la jurisprudence des organes de la Convention dans les domaines les plus représentatifs du « dynamisme » de la Convention. Il en est ainsi de la notion de requête abusive que la Commission a tendance à interpréter de plus en

plus restrictivement, en particulier lorsque les faits allégués semblent révéler une violation de la Convention. L'interdiction de la torture et des traitements inhumains ou dégradants pose des problèmes autrement plus complexes de définition. M. Morriçon constate une évolution de la jurisprudence de la Commission vers une moindre tolérance à l'égard des autorités pénitentiaires dans le traitement des détenus. Il se félicite par ailleurs de la jurisprudence condamnant l'expulsion ou l'extradition lorsqu'elles peuvent impliquer un traitement contraire à l'article 3 dans le pays destinataire. La liberté d'expression a donné lieu à un important corps de décisions parfois hésitantes voire contradictoires. L'auteur critique certaines décisions qu'il estime trop sévères pour les requérants (liberté d'expression des détenus), alors que d'autres, comme l'arrêt *Sunday Times*, sont louées pour s'être départies d'une application extensive de la doctrine de la marge d'appréciation reconnue aux Etats dans l'imposition des restrictions. La notion de « droits et obligations de caractère civil », est celle qui commande pour une large part l'étendue du champ d'application du droit à un procès équitable (art. 6, § 1^{er}). Ici aussi la jurisprudence a connu des développements importants que l'auteur met en évidence à travers les décisions les plus significatives.

On notera enfin que l'ouvrage est émaillé de tableaux dans lesquels l'auteur illustre en pourcentage et chiffres les positions adoptées par les différents membres de la Commission et de la Cour.

Rusen ERGEC

OUAZZANI CHAHDI, Hassan, *La pratique marocaine du droit des traités*, (Essai sur le droit conventionnel marocain), Préface Claude-Albert COLLIARD, Paris, L.G.D.J., 1982, 551 p.

Un ouvrage sur la pratique d'un Etat en matière de traités, constitue toujours un apport appréciable. L'intérêt est plus évident encore lorsque l'étude concerne un pays de langue et de culture très différentes de l'Europe et qui de surcroît a connu, au cours des deux derniers siècles des statuts internationaux divers.

Pays arabe, musulman et africain, le Maroc constitue un exemple privilégié pour étudier divers aspects du droit des traités en particulier celui de la succession aux traités.

Dans une partie préliminaire l'auteur examine les données historiques du droit conventionnel international marocain. Pendant la première période, qui est celle du droit conventionnel autonome, le Maroc, doté de la plénitude de souveraineté concluait des traités dans tous les domaines, dès le XI^e siècle; la souveraineté sera petit à petit grignotée notamment par le traité de 1880 sur le droit de protection au Maroc, puis en 1906 par l'Acte d'Algésiras, enfin, en 1912 par le protectorat. Alors débute la période du droit conventionnel partagé pendant laquelle les traités sont conclus, soit conjointement avec la France, soit par la France seule comme puissance protectrice. L'extension territoriale des engagements internationaux est variable puisque le pays subit plusieurs zones d'influence.

L'auteur aborde ensuite la première partie consacrée aux effets du transfert de compétence sur les traités préexistants. En 1956, en effet, le Maroc retrouve son indépendance. Se trouve ainsi posée la question de succession aux traités conclus avant le protectorat : les présides, le cap Spartel, Algésiras, ainsi que ceux conclus sous le protectorat. L'accord de dévolution conclu en mai 1956 (art. 11) est loin de régler toutes les questions de succession. L'auteur indique toutefois les tendances de la pratique marocaine notamment de non succession aux traités territoriaux, de présomption de continuité ou de succession pour les traités qui portent un intérêt pour le Maroc, sans nuire à sa souveraineté et à son indépendance.

Enfin la pratique marocaine actuelle en matière de traités fait l'objet de la seconde partie. La seule disposition constitutionnelle relative aux traités est l'art. 31 de la Constitution de 1962 (maintenu dans celle de 1972); il réserve au Roi la signature et la ratification des traités; la disposition est insuffisante pour régler la matière des traités. L'auteur montre les pratiques marocaines de la conclusion et de l'application des traités, l'intervention du Parlement prévue par la Constitution est sporadique, les exemples sont plutôt rares puisqu'il est rarement réuni. Quant à la primauté du traité sur la loi interne, l'auteur en indique les fondements législatifs et jurisprudentiels.

L'essai est complété par une liste des engagements conclus par le Maroc depuis 1955 jusqu'à 1980.

Honoré du Prix Georges Scelle, l'ouvrage est indispensable à la connaissance du droit conventionnel marocain.

D. M.

Dr. PAENSON, I., *Manual of the Terminology of Public International Law (Peace) and International Organizations*, Bruxelles, Bruylant, 1983, 846 p.

Pour avoir connu le projet de M. Paenson depuis presque vingt ans et avoir à l'époque émis des doutes sur la possibilité de sa réalisation, je me dois de dire aujourd'hui que le résultat de la tenacité et de la compétence du Dr. Paenson apportent à la science du droit international un instrument d'une exceptionnelle valeur.

Un mot d'abord de sa conception.

En bon linguiste, le Dr. Paenson sait que le sens d'un mot varie selon son contexte. De là lui est venu l'idée de faire non un dictionnaire ou un glossaire, mais un texte suivi où les termes juridiques sont repris dans leur contexte. L'œuvre apparaît donc comme un manuel de droit international en quatre langues situées côte à côte. Dans la première colonne, le texte anglais, dans la seconde le texte français, dans la troisième le texte espagnol et dans la quatrième le texte russe.

La compétence de linguiste du Dr. Paenson et des collaborateurs exceptionnels qui l'ont entouré assurent à l'ensemble de l'ouvrage une grande qualité. Des index dans chaque langue permettent de retrouver la notion choisie dans divers contextes par des renvois très précis au corps de l'ouvrage.

Nous estimons que c'est un très beau succès.

Nous sommes particulièrement heureux que le Dr. Paenson ait tenu à s'assurer que le contenu de son texte ne suscite pas l'hostilité du lecteur par des prises de position trop nettes dans certaines controverses. C'est cela qui avait motivé nos doutes il y a vingt ans lorsque le Dr. Paenson nous avait entretenu de son projet. Un gros effort a été fait pour éviter cette critique.

Bien sûr, on pourra toujours trouver l'une ou l'autre faiblesse. Ainsi, il n'apparaît pas que le mot « agression » dans l'article 51 de la Charte se traduit par d'autres vocables dans les autres langues ce qui a conduit parfois à des discussions sans fin.

L'ouvrage du Dr. Paenson doit figurer dans toute bibliothèque de droit international ou de relations internationales qui se respecte.

Jean SALMON

PERL, Raphaël, *The Falkland Islands Dispute in International Law and Politics : A Documentary Sourcebook*, with an Historic Chronology and Bibliography by E.E. LARSON, New York, Oceana Publ., 1983, XVI et 722 p.

La guerre des Malouines d'avril-juin 1982 était encore toute chaude dans l'esprit et la mémoire des hommes que les éditions Oceana réussissent la performance de présenter, quelques mois seulement après l'événement, un gros ouvrage de référence, tant sur les rétroactes de la question, que sur les péripéties du conflit lui-même.

Les quelque cinquante documents officiels qui figurent dans ce travail vont de la Bulle papale d'Alexandre VI du 4 mai 1493 à la résolution adoptée par l'Assemblée générale le 4 novembre 1982 en passant par divers traités conclus aux XVII^e-XVIII^e siècles par l'Espagne et susceptibles de s'appliquer aux Malouines, des échanges de notes diplomatiques entre la Grande-Bretagne et le Gouvernement de Buenos-Aires au XIX^e siècle, deux décisions judiciaires américaines de 1835 et 1839, des résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre de ses

travaux sur la décolonisation, une vingtaine d'autres documents de l'O.N.U. consacrés au conflit proprement dit de 1982, etc...

L'ouvrage est précédé d'une analyse historique de R. Perl sur les droits respectifs des parties concernant aussi bien les Malouines que les *Dependencies* (mais sans examen du conflit de 1982); E. Larson a établi une chronologie historique qui va du 4 mai 1493 au 10 juin 1982 et qui précise les références bibliographiques de tous les événements cités. Enfin, une bibliographie spécifique d'une trentaine de pages complète le volume.

Pour être riche et infiniment précieuse, cette documentation n'est cependant pas exhaustive; comment le pourrait-elle d'ailleurs à propos d'un différend vieux de deux siècles? On regrettera par exemple, qu'à deux exceptions près, les actes pris par les Communautés économiques européennes lors du conflit ne soient pas couverts plus systématiquement. En outre, nous ne pouvons partager les conclusions de R. Perl selon lesquelles :

« Great Britain is able to make a strong case that she perfected her title by continuous and effective occupation and subsequent formal incorporation of the Island into the British Colonial Empire » (p. 54).

Comment en effet, le Royaume-Uni pourrait-il consolider un titre de souveraineté face à la constance des réclamations argentines — qui ne sont d'ailleurs pas toutes citées dans la documentation — depuis 1833? (voy. sur ce point notre étude « Aspects juridiques du conflit des Malouines », in *Studies in International Relations*, Vienna, International Progress Organization, 1984, pp. 11 et s.).

Cela étant, ayant pu personnellement tester la valeur et l'utilité scientifique de cet ouvrage, nous ne craignons pas de le considérer désormais comme un point de passage obligé pour quiconque entreprendrait une recherche sur ce problème.

E. DAVID

PLANTEY, Alain, *La négociation internationale – Principes et méthodes*, Paris, Editions du Centre national de la Recherche scientifique, 1980, 657 p.

Divisé en quatre parties — « La négociation diplomatique », « La négociation institutionnelle », « La négociation prospective », « La négociation internationale, art politique », l'ouvrage aborde la négociation dans une perspective globale et totalisante. Il ne s'agit cependant pas d'un vade-mecum ou d'un livre de recettes concrètes (comme le titre semble l'indiquer) pour praticiens de la diplomatie même si les conseils aux diplomates ne manquent pas et si l'auteur a une conception fort claire de ce qu'il faut faire et de ce qu'il faut éviter; par exemple : « ... l'homme d'Etat ne traitera pas en position de faiblesse... » (§ 281), « ... l'intransigeance est beaucoup plus profitable que la conciliation... » (§ 304), « comme l'art de la guerre, celui de la négociation repose sur la recherche et l'exploitation des points de faiblesse... » (§ 334), etc...

Malgré cela, l'ouvrage apparaît davantage comme une vaste théorie de la négociation échafaudée pour l'essentiel sur des références au droit international et à la pratique des relations internationales. Sans doute, ni le droit, ni les relations internationales ne sont analysées en profondeur, mais les principales règles du premier, les grands phénomènes observés dans les secondes servent fréquemment de point de départ aux réflexions de l'auteur. Il en résulte un travail caractérisé par l'érudition et la largeur d'esprit, mais qui laisse parfois une certaine impression de généralité.

Une bibliographie fort riche et un index thématique complètent le volume.

E.D.

La Politica Mediterranea delle C.E.E., Napoli, Editoriale Scientifica, 1981, 522 p.

Le présent volume contient les actes d'un colloque sur « La politique méditerranéenne de la C.E.E. », tenu à Naples en mars 1980, à l'initiative du séminaire d'études politiques et sociales de

l'Institut universitaire oriental. Ce colloque qui a regroupé plus de 250 scientifiques venant de plus de vingt pays, a permis à des compétences professionnelles extrêmement diversifiées d'exprimer toutes les positions en présence, ainsi que celles de presque tous les Etats et organisations internationales concernées. Plus de 65 rapports et communications abordent la matière sous une approche pluridisciplinaire. Les contributions sont reproduites dans leur version originale, à savoir dans l'une des langues officielles du colloque : l'anglais, le français et l'italien. Un index analytique dans ces trois langues facilite amplement la consultation de ce volume qui se subdivise en trois parties : aspects historiques et politiques, aspects juridiques et institutionnels et aspects économiques et sociaux.

R.E.

PUEYO, Losa Jorge, *El Archipelago Oceanico – Regulacion juridico-maritima internacional*, International Law Association (seccion espanola), Graphicos Oviedo, Madrid, 1981, 346 p.

L'archipel océanique : figure juridico-maritime qui constitue une manifestation importante de la complexité des intérêts et contradictions qui caractérisent l'essence du droit international maritime.

L'auteur réalise une analyse profonde du concept de l'archipel océanique. Un concept pas toujours facile à définir en raison de la diversité des facteurs qui qualifient sa catégorie juridique : facteurs géographiques, politiques, économiques, historiques. Il étudie le développement logique qui mène à la consécration du principe de l'archipel comme nouvelle catégorie juridico-maritime. Cela au travers de la pratique unilatérale développée à partir de la fin des années cinquante et du consensus réalisé au cours de la III^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

L'avis du professeur Pueyo Losa Jorge est hautement qualifié. Son ouvrage, fort bien fait, est appelé à être un texte de référence pour tous ceux qui s'intéressent à un thème aussi complexe et passionnant du droit de la mer. Mais en doctrine, domaine en perpétuelle évolution, il n'existe pas d'avis ultime.

Flavio VALLADARES

Recueil des accords conclus par les Communautés européennes, Office des publications officielles, 1981, Volume 8, 2 tomes.

Le volume 8 du Recueil constitue le troisième complément annuel aux 5 volumes de base des accords en vigueur au 31 décembre 1975. Il s'agit de la mise à jour jusqu'à 1978.

Divisé en deux tomes, l'ouvrage contient les accords bilatéraux et multilatéraux conclus par la C.E.E., la C.E.A. et la C.E.C.A. avec les Etats-tiers ou d'autres sujets de droit interne, ainsi que les actes communautaires portant conclusion de ces accords.

La collection — recueil officiel de textes — est trop connue et appréciée pour qu'il soit nécessaire de la décrire davantage.

D.M.

REINHARD, Hans, *Rechtsgleichheit und Selbstbestimmung der Völker in Wirtschaftlicher hinsicht : Die Praxis der Vereinten Nationene*, Berlin, Heidelberg, New York, Springer Verlag, 1980, 373 p.

C'est assurément une matière bien controversée que celle de l'égalité et de l'autodétermination des peuples dans le domaine économique. C'est aussi un domaine qui requiert une approche compréhensive et polyvalente. Telle est la démarche de l'auteur qui inaugure son étude par le droit international des droits de l'homme, en étudiant les dispositions pertinentes des pactes de l'O.N.U. de 1966. Suit l'analyse des principes posés par les résolutions successives de l'O.N.U.

(Rés. 523 (VI) et 626 (VII) de 1952, 1803 (XVII) du 14 décembre 1962, 2158 (XXI) du 25 novembre 1966; la Charte des droits et devoirs économiques du 12 décembre 1974, etc...).

L'égalité juridique des Etats postule-t-elle l'égalité des droits et l'autodétermination au plan économique ? L'auteur s'attache à y répondre en analysant les applications du principe de l'égalité matérielle aux relations économiques et commerciales internationales, la participation des Etats au processus décisionnel économique international, ainsi que les mutations des relations économiques et commerciales internationales se manifestant par divers mécanismes correcteurs des inégalités (système de préférences généralisées, associations de producteurs, programmes intégrés de stabilisation des cours des matières premières, la participation des pays en développement à l'exploitation des grands fonds marins).

Après avoir donné une vue d'ensemble de la signification et portée de la Charte des droits et devoirs économiques, M. Reinhard expose à la lumière des travaux de la Commission du droit international, les effets d'une succession d'Etats sur la propriété privée étrangère. De substantiels développements sont consacrés aux applications des principes de l'égalité et de l'autodétermination en droit de la mer. La protection des droits et intérêts économiques des peuples des territoires non-autonomes, le caractère de *jus cogens* de l'égalité et de l'autodétermination économiques, ainsi que les interactions de ces principes avec l'interdiction de l'intervention, sont les questions capitales que l'auteur examine avec soin avant de clôturer cette étude fouillée et riche en bibliographie.

R.E.

Répertoire des actes de droit communautaire en vigueur, vol. 1 : Répertoire analytique — vol. 2 : Index chronologique et alphabétique, Bruxelles, Luxembourg, Communautés européennes, 1983.

La quatrième édition du *Répertoire des actes de droit communautaire en vigueur* est parue. Elle contient en deux volumes un répertoire analytique en 17 chapitres, les index chronologique et alphabétique des actes de droit communautaire en vigueur au 1^{er} janvier 1983. L'intitulé des actes, la référence au *Journal officiel*, ainsi que le numéro de l'acte donnant suffisamment d'indications pour qu'il soit très aisément retrouvé. Les explications données au lecteur sont très claires. L'ouvrage est surtout destiné aux praticiens.

D.M.

REY CARO, Ernesto J., *Estudios de Derecho Internacional*, Publication de l'Université Nationale de Cordoba, Cordoba, Argentine, 1982, 250 p.

L'auteur, président de l'Association argentine de droit international, enseigne le droit international public à l'université de Cordoba. Il participe aussi régulièrement à des congrès, séminaires et réunions spécialisées sur divers thèmes de droit international.

Cet ouvrage réunit six monographies qui traitent des questions de droit international en général, ainsi que des sujets spécifiques au continent américain et à l'Argentine.

« L'Argentine et les aspects actuels du droit de la mer », fut présenté au VI^e congrès ordinaire de l'Association argentine de droit international, organisé à Santa Fé en septembre 1977. Le professeur Rey Caro y analyse le milieu marin argentin, la législation argentine et son interprétation, la délimitation du plateau continental et de la mer territoriale, ainsi que la position de la République argentine vis-à-vis du droit de la mer. Ceci évidemment en relation avec la Convention de Genève de 1958, puisque la III^e Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer n'avait pas encore conclu ses travaux à cette époque.

La seconde étude de cet ouvrage — « Le droit international de l'environnement » — fut une contribution de base aux travaux du V^e congrès ordinaire de l'Association argentine de droit international, réuni à San Juan en septembre 1979.

S'agissant d'un thème relativement nouveau et peu connu, l'auteur commence par présenter les normes et les principes du droit international de l'environnement. Il traite ensuite de la

coopération tant régionale que sous-régionale dans le cadre des Nations Unies et termine son exposé par un exposé des traités conclus dans cette matière.

La monographie sur « Les droits de l'homme, trente ans après la Déclaration universelle », a été préparée pour l'anniversaire de celle-ci et publiée dans le Bulletin de la faculté de droit et des sciences sociales de l'université de Cordoba. Elle aborde longuement le thème des droits de l'homme dans le cadre des Nations Unies, du Conseil de l'Europe et du système latino-américain.

L'étude sur « La mer territoriale et le plateau continental : juridiction de la nation et des provinces », a été présentée au cours du symposium sur le droit international public et les questions de souveraineté argentine qui a eu lieu à Cordoba en 1978. Ernesto Rey Caro analyse certains régimes fédéraux américains pour en arriver à l'étude du système juridique argentin. Il y fait une intéressante analyse de l'évolution de la législation.

En ce qui concerne le continent américain, l'auteur présente « La solution pacifique des différends au sein de l'Organisation des Etats américains et au sein du Pacte de Bogota », une conférence donnée dans le cadre du cours sur l'Organisation des Etats américains à l'université de Cordoba en juillet 1979. Cette monographie traite des tentatives de la société internationale de résoudre ses différends par des moyens pacifiques en soulignant les principes de bases des Nations Unies. Elle étudie ensuite plus spécifiquement l'expérience interaméricaine et son évolution.

L'ouvrage se termine par « La protection juridique internationale de l'environnement de travail », un exposé présenté au cours « Le travail face au droit international public » de l'université de Cordoba en juin 1981. Le professeur Rey Caro explique ce qu'est l'environnement de travail, l'action de l'O.I.T. dans ce domaine et les résultats qui se sont concrétisés dans une législation internationale.

L'ouvrage présente un excellent ensemble de travaux consacrés à divers sujets passionnants du droit international public, fruit de l'enseignement et des recherches du professeur Rey Caro.

Flavio VALLADARES

ROUSSEAU, Charles, *Droit international public*, Tome V, Les rapports conflictuels, Paris, Sirey, 1983, 504 p.

Avec ce cinquième tome le professeur Rousseau clôt l'exposé du droit international public de la paix. Lorsque l'on se souvient que dans son *droit international public* de 1953 la même matière comportait 724 pages, on mesure la somme des connaissances et d'expérience supplémentaires que représentent ces cinq tomes.

Nous avons, dans de précédentes livraisons, loué les tomes antérieurs (voy. ainsi pour le tome IV, cette *Revue*, 1981-1982, p. 412).

Le présent tome recouvre la matière de la responsabilité internationale et du règlement pacifique des différends internationaux.

Première partie :

La responsabilité internationale — Nature et fondement juridique. Domaine d'application (responsabilité du fait des organes de l'Etat, responsabilité à raison des actes des particuliers). Causes d'exonération. Mise en œuvre : conditions de recevabilité de l'endossement : nationalité des réclamants, épuisement des voies de recours internes, conduite correcte du réclamant. Exceptions d'irrecevabilité. Effets de l'endossement. Effets de la responsabilité : la réparation du dommage.

Deuxième partie :

Le règlement pacifique des différends internationaux. Modes diplomatiques du règlement : négociation, bons offices, médiation, enquête, conciliation. Règlement politique (Pacte SdN et Charte O.N.U.). Règlement judiciaire (arbitral et judiciaire proprement dit).

L'ouvrage s'ouvre sur une bibliographie générale commune aux cinq tomes et se clôt par la table alphabétique et la table des matières du présent tome.

La première partie relative à la responsabilité en droit international est un fort bel exposé classique de la matière. Truffée d'exemples tirés de la pratique diplomatique et judiciaire. On y

trouve des analyses nuancées notamment sur la place de la faute dans la responsabilité ou systématiques comme celle de la responsabilité des différents pouvoirs de l'Etat : du fait des actes administratifs, des actes législatifs et des actes juridictionnels.

En l'absence à ce jour de travaux de la Commission du droit international dans le domaine de l'endossement par l'Etat de la réclamation de son ressortissant, dans celui des différentes causes d'irrecevabilité ou encore dans celui de la réparation, les développements qu'y consacre le professeur Rousseau représentent une incontestable mine de règles et de précédents. L'auteur du présent compte rendu a été — faut-il le dire — particulièrement heureux de voir que le professeur Rousseau ne retient plus les *clean hands* comme une condition de recevabilité.

Pour ce qui concerne cette première partie, on peut sans doute regretter qu'il n'ait pas été tenu compte davantage des travaux déjà accomplis par la Commission du droit international qui même si l'on peut parfois les critiquer constituent par eux-mêmes un projet de codification du plus haut intérêt et un cadre de référence. Ceci aurait peut-être amené le professeur Rousseau à approfondir ou nuancer encore certains développements relatifs à la responsabilité indirecte ou aux causes d'exonération par exemple.

Pour ce qui touche à la réparation en matière de nationalisation, on soulignera la richesse des précédents rapportés (p. 52 et s.). Plus ambiguë et contestable, nous semble-t-il, la référence au concept d'indemnités « rapides, complètes et effectives » dont on pourrait croire qu'il est aux yeux de l'auteur un standard requis par le droit des gens.

La seconde partie relative au règlement pacifique des différends est également une magistrale synthèse de la question sous tous ses aspects.

Comme dans tous les ouvrages du professeur Rousseau, on retrouve ici, la clarté de l'exposé, la richesse des références, un appareil bibliographique étendu, aussi bien en langue anglaise que française et la proverbiale humilité de l'auteur qui irrite parfois de la part d'un homme d'une telle science, mais qui est liée indissolublement à un esprit de discrétion et au respect de l'opinion des autres qui ont, eux aussi, tout leur prix.

Jean SALMON

ROSENBERG, Dominique, *Le principe de souveraineté des Etats sur leurs ressources naturelles*, Préface Jean-Pierre COLIN, Avant-propos Mohammed BEDJAOU, Paris *L.G.D.J.*, 1983, 395 p. + tableaux.

Le titre de la première partie de cette étude : Le droit international classique, droit du pillage des ressources naturelles, donne d'emblée l'objectif à travers lequel Dominique Rosenberg montre la formation et le contenu du principe de souveraineté des Etats sur les ressources naturelles. Il explique la prise en considération des réalités politiques et économiques qui sont reflétées dans la règle de droit; il dit les difficultés pour transformer le droit et l'adapter aux besoins exprimés par les nouveaux venus sur la scène internationale, à savoir : régimes révolutionnaires, Etats nouvellement indépendants, pays en voie de développement dont les besoins et les intérêts sont en contradiction évidente avec ceux des Etats qui organisèrent le pillage des ressources.

Terminant sa première partie par l'examen des premières contestations doctrinales et pratiques (U.R.S.S. et Mexique), l'auteur développe longuement (cela constitue la deuxième partie), la formation d'une règle de droit positif; il en montre les étapes depuis l'affaire du pétrole iranien jusqu'à la résolution 1803 (XVII) analysée comme un accord dynamique.

L'auteur ayant participé régulièrement aux colloques de Reims, on ne sera pas surpris de son analyse de cette résolution. Elle tente de résoudre les contradictions entre d'une part les pays en voie de développement et les Etats socialistes, qui furent les stimulateurs du principe de souveraineté sur les ressources naturelles et d'autre part les pays capitalistes qui tentent d'imposer les moyens de mise en œuvre du principe.

L'accord sur le contenu de la résolution est dynamique en ce sens qu'il n'échappera pas aux transformations sociales à venir.

Dans une troisième partie l'auteur démontre que le principe de souveraineté sur les ressources naturelles fait partie du droit international du développement. Il montre comment les pays en

voie de développement utilisent l'outil pour tenter de se dégager des dominations impérialistes de leur économie et partant travailler à leur développement.

Livre d'érudition, de polémique, de démonstration, l'auteur n'en oublie pourtant pas la règle de droit examinée et décortiquée chaque fois qu'elle concerne des questions économiques et de développement.

C'est dire que sont étudiées les questions de nationalisation et en particulier de l'indemnisation au travers de la doctrine et de la pratique. Les questions suivantes sont abordées : la valeur juridique des résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies, la succession d'Etats en matière de gestion et d'exploitation des ressources naturelles, le rapport entre les traités coloniaux et post-coloniaux et le principe de la souveraineté sur les ressources naturelles (notamment à travers la crise algérienne et l'arbitrage *Texaco/Calasiatic*), l'internationalisation des contrats de concession et la protection diplomatique.

Les conclusions ne sont pourtant pas aussi perturbatrices qu'on le penserait. En effet, la souveraineté sur les ressources naturelles reste souvent formelle et peu effective; elle n'est qu'une étape vers l'émancipation économique. Force est de constater que la dépendance de la périphérie par rapport au centre reste très étendue notamment pour la fixation des prix des matières premières, la dépendance technologique, le contrôle des institutions financières internationales.

L'ouvrage qui est agrémenté d'une bibliographie classifiée intéressera les juristes qui se penchent sur les problèmes du développement, de l'indépendance et de la souveraineté économique des Etats auxquels l'auteur apporte un vaste champ de réflexion et de renseignements.

D.M.

ROZAKIS, C.L. et STEPHANOU, C.A., *The New Law of the Sea*, Selected and edited papers of the Athens Colloquium on the Law of the Sea, September 1982, North Holland, Amsterdam, New York, Oxford, Elsevier Science Publishers, 1983, 354 p.

Le contenu de l'ouvrage est le suivant :

Introduction (N. Valticos).

Première partie : La troisième conférence sur le droit de la mer :

- The third Conference on the Law of the Sea in a historical perspective (C.A. Stavropoulos).
- The way of negotiating at the third United Nations Conference on the Law of the Sea (G. Barile).
- The impact of the third United Nations Conference on the Law of the Sea on customary Law (B. Vukas).

Deuxième partie : Souveraineté et juridiction dans la Convention sur le droit de la mer de 1982.

- Straits used for International navigation and the new Law of the Sea (G. Tsaltas et I. Lacatzis).
- The contiguous zone, today and tomorrow (C. Economides).
- The problem of access to the European Economic Community's fishing zone as the cornerstone for the adoption of a common fisheries policy (D. Vignes).
- Some preliminary remarks on equity in the 1982 Convention on the Law of the Sea (K.M. Ioannou).
- The delimitation of exclusive economic zones and Continental shelves as highlighted by the International Court of Justice (J. Evensen).
- Compromises of States interests and their repercussions upon the rules on the delimitation of the Continental shelf : from the Truman proclamation to the 1982 Convention on the Law of the Sea (C.L. Rozakis).

Troisième partie : Régions maritimes internationales dans la Convention sur le droit de la mer de 1982.

- The peaceful use of the International maritime areas (J.-P. Queneudec).
- The notion of common heritage of mankind applied to the seabed (R.-J. Dupuy).

- Deep-sea mining : the consequences of failure to agree at UNCLOS III (E.D. Brown).
- A European perception of the attitude of the United States at the final stage of UNCLOS III with respect to the exploitation of the deep seabed (C.A. Stephanou).

Quatrième partie : Le règlement des différends dans la Convention sur le droit de la mer de 1982.

- Dispute settlement in the 1982 Convention on the Law of the Sea (W. Riphagen).
- The settlement of disputes relating to activities in the International seabed area (Lucius C. Caffish).

L'ouvrage se clôt sur un index.

Ainsi qu'on peut en juger par le relevé qui précède, il s'agit d'un ensemble de sujets particulièrement intéressants pour le traitement desquels les organisateurs avaient choisi des spécialistes de qualité. Les études sont brèves, synthétiques et denses et éclairent divers points essentiels du nouveau droit de la mer.

Jean SALMON

SINCLAIR, Ian, *The Vienna Convention on the Law of Treaties*, Second edition, Manchester University Press, 1984, 270 p.

Peu de changements pour cette seconde édition, si ce n'est que l'auteur, afin de tenir compte notamment de la jurisprudence des tribunaux internationaux amplifie certains développements ou y consacre un chapitre nouveau.

Il en va ainsi pour les points suivants : interprétation des traités et réserves; les interrogations sur la qualité de codification ou de développement progressif de certaines dispositions de la Convention; traités et Etats tiers; conclusion de traités par adoption en conférence ou par l'Assemblée générale de l'O.N.U.

L'auteur termine son livre par des index : celui des articles de la Convention de Vienne cités, celui des décisions, enfin un index analytique rendant la consultation particulièrement aisée.

D.M.

STARACE, Vincenzo et PANZERA, Antonio Filippo, *La protezione internazionale del mare contro l'inquinamento : Raccolta e classificazione di testi*, Milano, Dott. A. Giuffrè, 1979, 535 p.

L'essor que connaît la coopération internationale pour lutter contre la pollution marine est trop connu pour être souligné. L'importance et la complexité des problèmes ont secrété une foule d'instruments à caractère universel ou régional d'accès souvent difficile. C'est pour le faciliter et offrir de la matière une vue cohérente que les auteurs se sont attachés à reproduire et classifier tous les textes pertinents : les conventions universelles et régionales, d'une part, et les nombreux actes adoptés par des organisations ou conférences internationales, de l'autre. A l'intérieur de chaque groupe, les instruments sont classés par ordre chronologique. Chaque instrument est accompagné d'une note contenant des renseignements fort utiles (état des ratifications et adhésions, date d'entrée en vigueur, amendements éventuels, la source du document, bibliographie spécifique). Un index analytique complète cet important travail rédigé presque exclusivement en italien.

R.E.

States of Emergency, Their Impact on Human Rights, International Commission of Jurists, 1983, 477 p.

La presse quotidienne fait couramment état des régimes d'exception (état de siège ou de guerre, loi martiale, état d'urgence, etc...) que les gouvernements décrètent pour faire face à des circonstances exceptionnelles. L'impact de ces situations sur les droits de l'homme peut être

extrêmement grave. Il y a là une question d'équilibre, fort difficile à réaliser, entre le souci légitime de l'Etat à assurer sa défense contre les mouvements factieux qui visent à sa destruction ou à l'anéantissement des libertés d'une part, et le respect des droits fondamentaux de l'autre. L'adage *salus populi suprema lex esto* n'est pas une source inépuisable de mesures répressives. Les instruments internationaux sur les droits de l'homme (le Pacte sur les droits civils et politiques de l'O.N.U., la Convention interaméricaine des droits de l'homme, et la Convention européenne des droits de l'homme) s'inspirent de ces considérations en reconnaissant aux Etats le droit de déroger à leurs dispositions en cas de danger public menaçant la vie de la nation tout en assortissant ce droit de restrictions quant aux motifs, à l'objet et au but des mesures. Certains droits fondamentaux bénéficient en outre d'une intangibilité en toute circonstances.

Malheureusement, comme l'observe M. Mac Dermot dans son introduction au livre, il y a une propension chez les gouvernements à voir dans tout défi à leur autorité une menace à la vie de la nation. C'est surtout le cas des régimes totalitaires. Les états d'exception, ainsi décrétés emportent fréquemment, hélas, des violations massives des droits de l'homme, en ce compris des droits auxquels il ne peut être dérogé, comme le droit à la vie, ou l'interdiction de la torture.

Ce rapport de la Commission internationale des juristes s'attache à déceler les causes de ces abus et à proposer des remèdes. A cet effet quinze pays ont été sélectionnés : Argentine, Canada, Colombie, l'Europe de l'Est, Ghana, Grèce, Inde, Malaisie, l'Irlande du Nord, Pérou, Syrie, Thaïlande, Turquie, Uruguay et Zaïre. Les experts constitutionnels de ces pays ont préparé des rapports sur la législation d'exception et son application pratique dans ces pays, études qui ont servi à rédiger ce rapport. En outre, les réponses de 34 pays aux questionnaires de la Commission internationale des juristes figurent dans la seconde partie du rapport. Dans la troisième partie, la Commission formule une série de propositions dont on retiendra les suivantes : un contrôle plus sévère des détentions administratives, l'exclusion de la compétence exorbitante des juridictions militaires à l'égard des civils, un contrôle juridictionnel plus poussé des mesures de nécessité et, au niveau international, un renforcement des mécanismes de contrôle, allant de pair avec l'extension des droits intangibles à d'autres droits fondamentaux comme le respect d'un minimum de garanties pour assurer un procès équitable, l'*habeas corpus* ou la publicité des détentions et l'interdiction de la discrimination.

Il s'agit en bref, d'un document sérieux, à l'image de l'organisation éditrice. On doit souhaiter qu'il soit dûment pris en considération tant par les Gouvernements que par les organes internationaux qui s'occupent du sujet, comme la Sous-commission des Nations Unies pour la lutte contre la discrimination raciale et la protection des minorités.

Rusen ERGEC

STERN, Brigitte, *Un nouvel ordre économique international ?*, Recueil de textes et documents, vol. 1, Préface Jean-Pierre COT, Paris, Economica, 1983, 740 p.

Les textes et documents réunis par Brigitte Stern, sont présentés de manière à montrer l'émergence du concept de nouvel ordre économique international et les principes dont il est constitué. Ceux-ci ressortent de textes tels que résolutions des Nations Unies, conventions, déclarations, ou encore de textes issus de conférences ou de réunions, tant sur le plan universel, que régional, voire de groupes.

Dans sa présentation, l'auteur ne fait pas mystère de ce que le concept de nouvel ordre économique international a un contenu encore un peu flou, qu'il a un caractère idéologique, qu'il se réfère à ce qui devrait être plutôt que de constituer un concept scientifique descriptif de nouvelles relations économiques.

Elle rappelle aussi que les principaux artisans en sont les non-alignés et que le nouvel ordre économique international se rattache à l'idéologie du développement.

Les nombreux documents présentés sont suivis de plusieurs tableaux et graphiques qui permettent de quantifier la portée des revendications.

Ce premier volume se termine sur une bibliographie établie par Joël Pascal Biays. Elle est presque exclusivement consacrée à des ouvrages en langue française.

Ce premier volume a l'immense avantage de réunir outre les textes, les explications de vote et les conditions d'adoption, pour certains d'entre eux.

Ouvrage à recommander à toutes personnes concernées par les questions de développement et relations économiques internationales qu'il s'agissent d'étudiants ou de praticiens.

D.M.

STOLL, Jutta, *Vereinbarungen zwischen Staat und ausländischem Investor : Rechtsnatur und Bestandsschutz*, Berlin, Heidelberg, New York, Springer Verlag, 1982, 166 p.

La richesse de la littérature sur les contrats entre Etats et personnes privées étrangères est loin d'avoir épuisé la controverse autour du sujet. La nature juridique de ces accords, la recherche d'une protection juridique adéquate contre les modifications ou répudiations unilatérales de la part des Etats, ont inspiré une multitude de thèses ingénieuses, mais souvent contestables. La jurisprudence et la pratique semblent des plus hésitantes, voire contradictoires. Dans ce contexte on ne pouvait qu'accueillir avec intérêt un ouvrage qui, non seulement fait état de la question dans toute sa complexité, mais surtout dégage des solutions originales.

Après une première partie destinée à délimiter le sujet, l'auteur s'attache à l'analyse de la jurisprudence. Ni la C.P.J.I., ni la C.I.J. ne se sont prononcées sur le fond de la question. L'auteur décèle cependant une tendance à la soumission de ces accords au droit interne, démarche qui, du reste, s'inscrit dans la ligne logique du célèbre *obiter dictum* de la C.P.J.I. dans l'*affaire des emprunts serbes*. Sous ce rapport, l'altération unilatérale des rapports contractuels par l'Etat s'analyse en une atteinte aux « droits acquis ». Cette construction permettrait à l'Etat d'origine de réclamer une indemnité dans le cadre des mécanismes appropriés de la responsabilité internationale (pp. 20 et s.). La jurisprudence arbitrale n'offre aucune approche cohérente : ici se sont les principes généraux du droit, là les principes généraux du droit international privé, ailleurs le droit international public qui, tour à tour, sont appelés à discipliner les rapports contractuels. Il ressort de la troisième partie que la doctrine n'est pas davantage unie. Il semble en tout cas que la majorité de la doctrine se refuse désormais à voir dans ces contrats de purs actes de droit interne. Pour le surplus, les divergences subsistent. Elles expliquent d'ailleurs le caractère passablement abstrait et général de la résolution de 1979 de l'Institut de droit international sur la question (p. 27).

C'est dans la quatrième partie que l'auteur entre pour ainsi dire dans le cœur du débat. Elle examine tour à tour les différentes constructions qui ont été édifiées pour procurer à l'investisseur étranger un droit subjectif « indépendant » de l'ordre juridique de l'Etat d'accueil pour contraindre celui-ci à l'exécution de ses engagements. La doctrine des contrats sans loi (*rechtsordnungsloser Vertrag*), pas plus que l'invocation des principes généraux du droit n'offrent de solutions satisfaisantes. C'est avec raison que l'auteur souligne que le contrat tient sa forme obligatoire non pas tant de la volonté des parties que du droit objectif. Or, en l'espèce, celui-ci fait défaut. Le principe *pacta sunt servanda* n'est pas d'un grand secours à cet égard. Il ne détermine pas si dans un cas donné l'on se trouve en présence d'un contrat. Les principes généraux du droit, de par leur caractère abstrait, ne s'y prêtent pas non plus. Ces principes, pour être applicables, supposent donc un ordre juridique dans lequel le contrat puisse s'insérer (p. 42). Serait-ce le droit transnational, par opposition au droit interne et au droit des gens ? *Ubi ius, ibi societas*. L'auteur n'aperçoit guère l'existence d'une telle société, qu'elle qualifie d'« utopie » (p. 92). Dans l'état actuel, seuls les ordres juridiques étatiques possèdent les instruments de contrainte et de sanction appropriés (pp. 45-51). Mais quid de la théorie des « quasi-traités internationaux » qui placerait les contrats entre Etats et investisseurs étrangers sous l'empire du droit des gens ? La conclusion de ces contrats par les organes de l'Etat investis du *treaty-making power*, n'élèverait-elle pas les entreprises étrangères à la dignité de sujets de droit international ? L'auteur répond par la négative. La reconnaissance de l'Etat d'accueil, dût-elle même être inférée de cette circonstance, est impuissante à engendrer une personnalité dont les présupposés essentiels font défaut (pp. 59-62). Cette thèse aurait d'ailleurs des conséquences fâcheuses au plan pratique : elle excluerait la protection diplomatique de l'Etat d'origine laissant l'entreprise dans une position de faiblesse *de facto*. L'approche de droit international privé suggérée par la

résolution de l'Institut de droit international présente aussi des faiblesses. L'autonomie de la volonté sur laquelle repose cette approche ne répond pas à la question décisive : existe-t-il des ordres juridiques nationaux autres que celui de l'Etat d'accueil qui sanctionnent cette autonomie dans les rapports entre Etats et personnes étrangères ? D'autre part les ordres juridiques nationaux répugnent à censurer les actes de souveraineté étrangers : *par in parem non habet imperium* (pp. 74 et s.). On ne saurait donc les envisager comme un support juridique adéquat aux prétentions de l'investisseur. (Cet argument ne nous semble pas convaincant tant il est difficile d'assigner à l'adage *par in parem* une portée aussi absolue. En la matière, le droit international se montre permissif ou neutre plutôt que prohibitif). Le renvoi à la combinaison des normes de différents ordres juridiques (art. 2 de la Résolution) ne peut non plus être retenu, selon l'auteur. Il en est de même du choix du droit international et des principes généraux du droit pour les raisons déjà indiquées. Le renvoi à l'ordre juridique de l'Etat d'accueil tel qu'il existe au moment de la conclusion du contrat (art. 3) est inopérant. Car ce renvoi vise aussi le droit intertemporel, ce qui légitime les changements de législation portant atteinte au contrat.

Est-ce à dire que l'investisseur est démuné de toute protection efficace ? L'auteur ne le croit pas. Le salut réside dans l'endossement des réclamations de l'investisseur par l'Etat d'origine que la cinquième partie de l'étude s'emploie à expliciter. Non pas qu'il s'agisse de la voie classique de la protection diplomatique fondée sur la violation des droits acquis qui n'aboutirait au mieux qu'au versement d'une indemnité. L'Etat d'origine se fondera sur un titre plus solide qui lui permettra d'exiger la poursuite ou le maintien en l'état des rapports contractuels au profit de son ressortissant. Ce titre, l'auteur le voit dans la promesse unilatérale de l'Etat d'accueil. Elle part de la constatation que les contrats entre Etats et personnes privées étrangères ne sont plus considérés comme ressortissant exclusivement au domaine réservé de l'Etat. En témoignent la Résolution 1803 de l'Assemblée générale de l'O.N.U. et les nombreux traités sur la protection des investissements (pp. 91 et s.). Un engagement de l'Etat hôte par manifestation unilatérale de volonté de respecter à l'égard de l'Etat d'origine l'intangibilité du contrat est parfaitement concevable. Depuis l'arrêt sur les *essais nucléaires* de la C.I.J. (1974), la force obligatoire de l'acte juridique unilatéral ne prête plus à controverse. Celui-ci n'obéit à aucune forme particulière. Les règles de la Convention de Vienne sur la stipulation au profit d'Etats tiers (art. 36 et 37) peuvent trouver à s'appliquer par analogie. (D'aucuns qui soutiennent que l'assentiment, fût-il tacite, qui est exigé de l'Etat tiers, transforme la stipulation en un traité qui se greffe sur le traité principal, contesteront à coup sûr cette analogie.) Les clauses d'intangibilité peuvent valablement servir de siège à une telle promesse qui, pour produire ses effets, ne doit pas nécessairement être notifiée à l'Etat d'origine. L'intérêt pratique d'une telle construction est évidente : elle permet à l'Etat national de poursuivre la *restitutio in integrum*, à savoir la poursuite ou le rétablissement des rapports contractuels, et autorise les ordres juridiques nationaux à sanctionner la rupture de promesse (pp. 128 et s.).

La dernière partie de l'ouvrage traite du mécanisme de règlement dans le cadre du C.I.R.D.I. L'auteur y voit une corroboration de sa thèse : la stabilité des rapports entre l'investisseur étranger et l'Etat hôte passe nécessairement par la coopération entre Etats, à l'exclusion de tout ordre juridique qui leur serait étranger comme le prétendu droit transnational.

Rusen ERGEC

THIERRY, Hubert, COMBACAU, Jean, SUR, Serge et VALLEE, Charles, *Droit international public*, Précis Domat, Editions Montchrestien. 3^e édition, 1981, 780 p. Index des noms cités, index analytique et index de la jurisprudence internationale citée.

Les qualités de ce précis ont déjà été soulignées dans cette *Revue* à l'occasion d'une précédente édition.

On se souviendra du plan général de l'ouvrage :

- I. Les Relations internationales et le droit (H. Thierry).
- II. La formation au droit international (S. Sur).
- III. L'application du droit international (S. Sur).
- IV. L'Etat (J. Combacau).

- V. La condition internationale des personnes et des biens (J. Combacau).
- VI. Le droit des espaces maritimes (Ch. Vallée).
- VII. Les autres espaces d'intérêt international (Ch. Vallée et S. Sur).
- VIII. La protection internationale des droits de l'homme (H. Thierry).
- IX. Le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes (H. Thierry).
- X. L'emploi de la force dans les relations internationales (H. Thierry).
- XI. Le règlement pacifique des différends et l'ajustement des situations conflictuelles (H. Thierry).
- XII. Le droit international du développement (Ch. Vallée).
- XIII. La responsabilité internationale (J. Combacau).
- XIV. Le droit des organisations internationales (S. Sur et J. Combacau).

Il est difficile de rendre compte en quelques lignes d'un pareil ouvrage. Nous nous bornerons à quelques remarques générales. L'intelligence du propos tout d'abord. Le lecteur est invité à des réflexions sur une réalité difficile. Ici la simplification didactique nécessaire à un manuel de cet ordre ne sacrifie pas à une réflexion sur la complexité du réel. L'esprit critique des auteurs interpelle le lecteur.

L'actualité du discours ensuite. Le ton est résolument moderne. Ce n'est pas le droit du XIX^e siècle qui est présenté, mais celui d'aujourd'hui avec les difficultés qui lui sont propres. La consécration de chapitres au droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et au droit international du développement en témoigne, mais aussi le traitement de questions sous des intitulés traditionnels (voyez par exemple pour les fleuves internationaux ou la limitation des armements stratégiques).

Le caractère contemporain de l'information frappe également les travaux les plus récents de la Commission du droit international de l'O.N.U., des grandes conférences internationales ou des juridictions internationales sont bien exploités.

Un très bon ouvrage que l'on peut sans hésitation recommander aux étudiants.

Jean SALMON

Tijdschrift Rechtsdocumentatie, novembre 1984-9, Antwerpen, Kluwer
Rechtswetenschappen.

Ce périodique a le grand mérite d'offrir une vue exhaustive de la législation, de la doctrine et de la jurisprudence belges de la période sous revue. Toutes les disciplines juridiques sont prises en considération. Les éditeurs ont dépouillé tous les documents publiés en Belgique quelle que soit la langue (néerlandais, français, allemand ou une autre langue). Les décisions des juridictions judiciaires ou administratives font l'objet d'un sommaire en néerlandais accompagné d'une référence au recueil où le texte intégral est reproduit. Plusieurs verbos intéresseront les internationalistes : droit public, droit pénal international, droit européen, droit international public et privé, droit fiscal international, etc..

L'avantage qu'offre cette publication réside précisément dans sa périodicité : elle permet aux chercheurs et praticiens d'être au courant de la documentation susceptible de les intéresser, sans décalage excessif.

R.E.

TORELLI, Maurice, *La protection internationale des droits de l'enfant*,
P.U.F., Collection des travaux et recherches de l'Institut du droit de la paix
et du développement de l'Université de Nice, 1983, 218 p.

On sait que les instruments protecteurs des droits de l'homme, au plan international, envisagent l'homme abstrait, global, uniforme.

D'où l'utilité et même la nécessité de garantir par ailleurs les droits des individus en tant qu'appartenant, plus précisément, à des catégories dans lesquelles ils se fondent, se définissent, se caractérisent par des spécificités. La femme et l'enfant, en particulier, requièrent une protection

exorbitante à celle qui n'entend sauvegarder que les hommes, en tant que tels, quand on ne prend en considération ni leur sexe, ni leur âge, ni leurs coordonnées sociales, etc...

Depuis longtemps l'O.N.U. et les institutions spécialisées, au plan universel, ainsi que le Conseil de l'Europe, au plan régional, se sont attelés à la rédaction de textes (le plus souvent strictement déclaratoires) qui proclament ces droits particuliers.

Le professeur Torelli a tiré la synthèse de la codification en cours avec l'aide de plusieurs collègues européens, africains, arabes et des pays de l'Est qui analysent la situation juridique de l'enfant telle qu'elle est résolue par la législation interne de leurs pays respectifs et, en particulier, le droit constitutionnel de ceux-ci.

On épinglera plus précisément les chapitres où l'enfant se trouve aussi inscrit dans son cadre sociologique : ceux, par exemple, où l'on étudie « l'enfant et l'embrigadement idéologique » (par le professeur Kwam Kouassi) et « l'enfant et la presse » (par M. Louis Balmond).

Dans l'ensemble, ce petit volume constitue une bonne introduction à un sujet complexe puisque les problèmes posés ici n'ont encore reçu qu'un début de solution.

Pierre MERTENS

Transnational Aspects of Criminal Procedure, 1983 Michigan Yearbook of International Legal Studies, New York, Clark Boardman Cy, 1983, X et 406 p. (\$ 55).

De présentation fort soignée et de haute tenue scientifique, ce recueil d'études juridiques sur divers aspects de la coopération et de l'entraide judiciaire internationale se singularise par des annexes fort précieuses puisqu'on y trouve :

- la description d'une quinzaine de législations étrangères en matière d'extradition et de compétences pénales « extraterritoriales »;
- une bibliographie sélective — parfois trop sélective d'ailleurs... — avec un résumé de quelques lignes sous chacun des titres répertoriés;
- des extraits d'arrêtés rendus en France dans des affaires d'extradition entre 1975 et 1980;
- et, ce qui est peut-être moins original, mais toujours agréable pour le chercheur, un index thématique.

La table des matières est la suivante :

Jurisdiction

Jurisdictional bases for criminal legislation and its enforcement / B.J. George, Jr.

The contours of extraterritorial jurisdiction in drug smuggling cases / Stephen E. Chelberg.

Transfers of Evidence

International exchange of information in criminal cases / Michael E. Tigar & Austin J. Doyle, Jr.

International cooperation in penal matters : the « Lockheed Agreements » / Bruno A. Ristau.

Extradition from the United States

The right to bail in United States extradition proceedings / Carl A. Valenstein.

The quantum of evidence required to extradite from the United States / Robert J. Rosoff. Procedural uncertainty attending the assertion of the political offense exception in extradition hearings / Charles R. Meyer, III.

Protecting the rights of the requested person in extradition proceedings : an argument for a humanitarian exception / Leslie Anderson.

Extradition from Other Countries

Extradition from Israel / M. Dennis Gouldman.

The political offense exception as applied in French cases dealing with the extradition of terrorists; the quest for an appropriate doctrinal analysis revisited / Thomas E. Carbonneau.

Multilateral Cooperation in the Suppression of Crime

Criminal law and the European Communities : defining the issues / Dr. Christine Van den Wyngaert.

Reflections on the creation of a unified criminal law / Dr. Theo Vogler.

E.D.

TREVES, Tullio (éd.), *Lo sfruttamento dei fondi marini internazionali*, Milano, Dott. A. Giuffrè, 1982, 194 p.

Ce volume reproduit en les mettant à jour les actes de la seconde session d'un colloque tenu à Naples en novembre 1981 sur l'exploitation des grands fonds marins. A la lumière du projet de convention élaboré par la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, différents spécialistes étudient les questions soulevées par le régime juridique et l'appareil institutionnel de l'exploitation des ressources minérales des fonds marins. Bien qu'au moment des travaux, le texte de la Convention n'était pas encore adopté, le texte qui a servi de base aux travaux de Naples correspondait en grande partie au texte final, de sorte que le volume garde toute son actualité. Les quelques modifications de substance sont d'ailleurs reproduites dans le volume. Comme le professeur Treves fait observer dans sa présentation de l'ouvrage, les problèmes abordés par les contributions au colloque ne présentent pas seulement un grand intérêt académique de par la richesse théorique des problèmes analysés. Ces questions soulèvent aussi un intérêt pratique immédiat.

Précédées d'une introduction générale du professeur Treves, les contributions se succèdent comme suit :

- « Les intérêts italiens, la situation et les perspectives du marché de certains métaux non-ferreux. Le rôle stratégique du 'deep sea mining' » (en italien), par Fabrizio Bastianelli.
- « La compatibilité entre l'exploitation des fonds marins et les autres activités maritimes » (en français), par Jean-Pierre Quéneudec.
- « L'exploitation des fonds marins et l'organisation des marchés mondiaux : limitation de la production et pouvoir d'imposition fiscale » (en italien), par Domenico Da Empoli.
- « Conciliation et consensus au Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins » (en italien), par Ugo Villani.
- « Deepsea Mining and the Environment », par Clifton E. Curtis et James N. Barnes.
- « Deepsea Mining and U.S. policy on the adoption of a Law of the Sea Convention », par Gérard J. Mangone.

Chacune des contributions, à l'exception de la dernière, fait en outre l'objet d'un résumé en langue anglaise.

R.E.

WEBER, Ludwig, *Die Zivilluftfahrt im Europäischen Gemeinschaftsrecht*, Berlin, Heidelberg, New York, Springer Verlag, 1981, 430 p.

L'auteur étudie tous les aspects concevables d'une réglementation communautaire du transport aérien. Il expose les adaptations que requièrent les dispositions générales du traité C.E.E. pour être appliquées au transport aérien. Un corps de règles, régissant spécifiquement le transport aérien, élaboré sur pied de l'article 84, § 2 du traité, est envisageable. A la lumière de ces principes, l'auteur examine l'applicabilité des dispositions fondamentales du traité aux transports aériens : le principe général de non-discrimination, la libre circulation des employés des entreprises de transport, reconnaissance des licences et certificats, le droit au traitement national des entreprises de transport qui s'établissent dans un autre Etat de la Communauté, la libre circulation des capitaux, les règles sur la concurrence et leur incidence sur les accords conclus dans le cadre de l'I.A.T.A., le problème des subventions, etc...

Les Etats membres doivent exercer leurs compétences en la matière en se conformant à l'esprit du droit communautaire pour ne pas compromettre le transfert prévisible des compétences à la Communauté.

Celle-ci doit cependant se garder d'édicter une réglementation qui mettrait les Etats membres en conflit avec leurs obligations découlant de la Convention de Chicago de l'O.A.C.I.

De substantiels développements sont consacrés à l'incidence du droit communautaire sur les accords de transport aérien conclus par les Etats membres entre eux ou avec des Etats tiers, ainsi qu'à la compatibilité de certaines législations nationales avec le traité C.E.E.

L'auteur se prononce pour l'introduction graduelle d'une politique commune des transports et suggère des mesures appropriées à cet effet.

Des annexes, une riche bibliographie et un index complètent cet exposé qui débroussaille un terrain qui connaîtra probablement des développements importants dans un avenir rapproché.

R.E.

World Bank Administrative Tribunal reports. Vol. 1, 1981, décisions 1-4; vol. 2, 1982, décisions 5-9; vol. 3, 1983, part. I, décisions 10-12 and part. II décisions 13-14; vol. IV, 1984, décisions 15-17.

Publiés par les soins du secrétaire scientifique du tribunal d'abord M. Bruno de Vuyst et ensuite M. C.F. Amerasinghe, le secrétariat du tribunal administratif de la B.I.R.D. met à la disposition du public, sous forme multigraphiée, mais dans des délais très brefs le texte des décisions du tribunal.

Une collection à suivre pour tous ceux qui s'intéressent au droit de la fonction publique internationale.

La collection qui précède trouve son corollaire dans une publication « *Main points in decisions of the World Bank Administrative Tribunal* » publié par C.F. Amerasinghe et D. Bellinger (vol. I, 1981-1983) et un *Index des décisions* du même tribunal par les mêmes auteurs.

Toutes ces publications émanent du Bureau du secrétaire exécutif du tribunal.

J.S.

